

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 01 OCTOBRE 2004

Sommaire

- **1. Préfecture**
- **1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales _____ 6**
- 2004-P-2436-Arrêté autorisant l'adhésion de communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) _____ 6
- 2004-P-2628-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Amognes _____ 7
- 2004-P-2353-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron 10
- 2004-P-2889-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-P-1330 du 23 mai 2003 et portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre _____ 11
- 2004-P-2341-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de VARENNES-VAUZELLES _____ 12
- 2004-P-2342-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de NEVERS Banlay. _____ 14
- **1.2. direction des actions interministérielles _____ 15**
- 2004-P-2633-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des oeuvres sociales du personnel communal de Pougues-les-Eaux" à installer une vente au déballage les 4 et 5 décembre 2004 à Pougues-les-Eaux __ 15
- 2004-P-2635-Arrêté autorisant un responsable au magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 15 au 23 octobre 2004 à Marzy _____ 16
- 2004-P-2634-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Devay" à installer une vente au déballage le 3 octobre 2004 à Devay _____ 17
- 2004-P-2632-Arrêté autorisant M. le président de l'association des commerçants et artisans de Guérisny et des environs à installer une vente au déballage les 27 et 28 novembre 2004 à Guérisny _____ 18
- N°2004- 2693-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 9 septembre 2004) _____ 19
- n° 2004-P-2742-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre _____ 19
- N° 2004-P-2743-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement _____ 20
- N° 2004-P-2744-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON _____ 22
- N°2004-P-2745-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine CEZARD, chef de la subdivision de BRIARE NAVIGATION _____ 23
- N°2004- P- 2746-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre _____ 23
- N° 2004-P-2747-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et es sports de la nièvre, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire _____ 25
- N°2004-P-2794-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre _____ 26
- N°2004-P-2797-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situé sur la commune de Chaumard _____ 31
- N°2004-P-2832-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre _____ 31
- 2004-P-2857-ARRETE portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des virages d'Harlot sur le territoire de la commune de Saint-Eloi _____ 33
- 2004-P-2884-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise aux normes autoroutières de la 2 x 2 voies - route nationale n° 7 – déviation de Saint-Pierre-le-Moûtier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier _____ 34

• 2004-P-2885-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay	37
• 2004-P-2880-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY, entre le carrefour de la RD 22 et les limites du département de l'Allier.	39
• 2004-P-2879-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moûtier de Moiry-Sud à l'échangeur Nord de la déviation de Saint-Pierre-le-Moûtier	42
• 2004-P-2903-portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	44
• 2004-P-2931-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités exercées par la société WOCO S.A. sur le territoire de la commune de DECIZE	46
• 2004-P-2891-Arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers, un centre de tri et une déchetterie par la société E.P.S. sur le territoire de la commune d'ANNAY	48
• N°2004-P-2972-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales	49
• 1.3. sous-préfecture de Château-Chinon	51
• 2004-SPCHINON.68-arrêté autorisant la commune de Fours à organiser un Marché de Noël le samedi 4 décembre 2004 à FOURS	51
• 1.4. sous-préfecture de Clamecy	51
• 2004-SPCLAMECY-185-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim à VENIZY 89210, à installer une vente au déballage le 1er novembre 2004 à ENTRAINS SUR NOHAIN	51
• 1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	52
• 2004-SPCOSNE-140-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 29 août 2004 intitulée "prix de Saint-Laurent - Saint-Quentin"	52
• 2004-SPCOSNE-141-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 13 septembre 2004 à La Charité-sur-Loire intitulée "63ème grand prix de La Charité-sur-Loire"	54
• 2004-SPCOSNE-142-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 19 septembre 2004 à Champvoux intitulée "prix du comité des fêtes"	57
• 2004-SPCOSNE-143-arrêté portant organisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 19 septembre 2004 intitulée "prix de la Saint-Maurice à Champlémy"	59
• 2004-SPCOSNE-144-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	61
• 2004-SPCOSNE-145-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	62
• 2004-SPCOSNE-146-arrêté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 10 octobre 2004 à Prémary	62
• 2004-SPCOSNE-147-arrêté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 14 novembre 2004 à Prémary	63
• 2004-SPCOSNE-148-arrêté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 12 décembre 2004 à Prémary	64
• 2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	65
• 2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	65
• 2004-DDAF-2625-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	65
• 2004-DDAF-2844-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	66
• 2004-DDAF-2845-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	68
• 2.2. Service économie agricole	70
• 2004-DDAF-2699-arrêté portant autorisation du brûlage des résidus de récolte	70
• 2004-DDAF-2951-arrêté n°2951 en date du 16 septembre 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	72

• 3.Direction départementale de l'équipement	77
• 3.1.Service habitat et construction	77
• 2004P/2439-Arrêté n°2004 P/2439 en date du 11 août 2004 portant agrément d'un opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle	77
• 3.2.Service infrastructures routières et transports	78
• DDE/2004/2385ter-Arrêté n°DDE/2004/2385ter en date du 6 août 2004 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	78
• DDE/2004/2795-Arrêté n°DDE/2004/2795 en date du 2 septembre 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité (alimentation tarif jaune	87
• Leader Price route de Myennes) sur la commune de Cosne-sur-Loire. Affaire EDF n°43105 - DEE n°004290	88
• DDE/2004/2796-Arrêté n°DDE/2004/2796 en date du 2 septembre 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité (reconstruction HTA "Planchez-La Margelle") sur les communes de Planchez, Moux-en-Morvan et Montsauche-les-Settons. Affaire EDF n°33368 - DEE n°004316	89
• DDE/2004/2953-Arrêté n°DDE/2004/2953 en date du 17 septembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune "Port de Chevroches") sur la commune de Chevroches. Affaire SIEEN n°41.4001.12.02 - DEE n°004337	90
• DDE/2004/2954-Arrêté n°DDE/2004/004338 en date du 17 septembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation ZAC du Vieux Moulins) sur la commune de Fourchambault. Affaire EDF n°43122 - DEE n°004338	91
• 4.Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	93
• 4.1.Service établissements de santé et personnes âgées	93
• 2004-DDASS-2703-arrêté n°2004-DDASS-2703 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile d'IMPHY, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'IMPHY	93
• 2004-DDASS-2704-arrêté n°2004-DDASS-2704 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers Saint-Expupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile	94
• 2004-DDASS-2705-arrêté n°2004-DDASS-2705 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Decize, géré par l'association "Les Minimés"	95
• 2004-DDASS-2706-arrêté n°2004-DDASS-2706 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile du centre communal d'action sociale de Nevers	96
• 2004-DDASS-2722-arrêté n°2004-DDASS-2722 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes	97
• 2004-DDASS-2718-arrêté n°2004-DDASS-2718 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire	99
• 2004-DDASS-2720-arrêté n°2004-DDASS-2720 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite (EHPAD)du centre hospitalier de Decize	100
• 2004-DDASS-2707-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvro	102
• 2004-DDASS-2708-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Châtillon en Bazois géré par le centre social de Châtillon en Bazois	103
• 2004-DDASS-2709-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Cosne sur Loire, géré par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire	104
• 2004-DDASS-2710-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Château-Chinon géré par l'association Château-Chinonaise	106
• 2004-DDASS-2711-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy	107

• 2004-DDASS-2712-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Moulins-Engilbert, géré par le centre social de Moulins-Engilbert et ses environs _____	108
• 2004-DDASS-2713-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et le forfait journalier du service de soins à domicile de Pouilly-sur-Loire, géré par l'association du centre social du canton de Pouilly-sur-Loire _____	109
• 2004-DDASS-2714-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Entrains-sur-nohain, géré par l'association Vie et Famille__	110
• 2004-DDASS-2715-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre _____	111
• 2004-DDASS-2739-Arrêté portan fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Varzy _____	112
• 2004-DDASS-2736-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du C.O.S.A.C. à la Charité sur Loire _____	114
• 2004-DDASS-2734-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Donzy _____	115
• 2004-DDASS-2732-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil rural pour personnes âgées de Millay _____	116
• 2004-DDASS-2728-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Moulins Engilbert _____	117
• 2004-DDASS-2726-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global de soins de la maison de retraite de Entrains-sur-Nohain, gérée par l'association "Vie et Famille" _____	119
• 2004-DDASS-2735-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel des soins courants de la maison de retraite de Achun _____	120
• 2004-DDASS-2724-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Oeuvre Hospitalière" de Corbigny _____	121
• 2004-DDASS-2721-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2004-DDASS-940 en date du 7 avril 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy _____	122
• 2004-DDASS-2719-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Nevers _____	124
• 2004-DDASS-2717-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre de long séjour de Luzy _____	125
• 2004-DDASS-2716-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Château-Chinon _____	127
• 2004-DDASS-2731-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - Notre Dame de la Providnce - à Varennes Vauzelles _____	128
• 2004-DDASS-2737-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Tiers Temps" de Nevers _____	129
• 2004-DDASS-2729-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à Imphy _____	131
• 2004-DDASS-2733-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint-Pierre-le-Moùtier _____	132
• 2004-DDASS-2738-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Saint Benin d'Azy _____	133
• 2004-DDASS-2730-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée pour personnes âgées "Daniel Benoist" de Nevers gérée par le centre communal d'action sociale de Nevers _____	134
• 2004-DDASS-2727-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes Vauzelles gérée par le centre communal d'action sociale de Varennes Vauzelles _____	136
• 2004-DDASS-2735-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Cercy la Tour _____	137
• 2004-DDASS-2723-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres - à Nevers _____	138
• 4.2. Service inspection de la santé _____	139

- 2004.DDASS.2255-arreté modifiant l'arrété n°2004.DDASS.16 du 6 janvier 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière _____ 139
- 2004.DDASS.2926-arreté autorisant Mme Marie-Odile ROLLAND à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUREGARD sise ZAC de Beauregard, 1 rue du Général de Gaulle 58660 COULANGES LES NEVERS en SARL à associé unique _____ 145
- **5. ___ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _____ 146**
- **5.1. Service administration générale _____ 146**
- 2004-DDTEFP-2775-Arrété modifiant l'arrété 2003-DDTEFP-2184 du 21 juillet 2003 adressant la liste des conseillers du salarié _____ 146
- 2004-P-2800-Arrété portant désignation des membres de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés _____ 150
- **6. Direction des services fiscaux _____ 152**
- Conseils aux Maires - memento d'octobre 2004 _____ 152
- **7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____ 156**
- Avis de concours sur titre externe en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filrière infirmière) à la maison de retraite de Cuisery (Saône-et-Loire) _____ 156
- **8. Préfecture de la région Bourgogne _____ 156**
- arrêté du 1er septembre 2004 portant regroupement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Cosne- Nevers et Plagny-Sermoise (Nièvre) _____ 156
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à la maison de retraite de Romenay (Saône et Loire) _____ 157
- Avis de concours pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au centre hospitalier de La Guiche (Saône et Loire) _____ 157
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) _____ 158
- Avis de concours pour le recrutement d'1 infirmier(es) diplômé(es) d'Etat à l'hopital local de Tournus ___ 158

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2004-P-2436-Arrêté autorisant l'adhésion de communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-16, L 5212-32, L 5214-27, L 5711-1, L 5721-1 et L 5721-6-1;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

- Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, pour la compétence « distribution publique du gaz », présentées par les conseils municipaux de
Clamecy le 19 février 2004,
Cossaye le 2 mars 2004,
Courcelles le 29 mars 2004,
Imphy le 31 mars 2004,
La Machine le 31 mars 2004,
Lucenay-les-Aix le 25 mars 2004,
Magny-Cours le 16 mars 2004,
Sauvigny-les-Bois le 4 mai 2004
Urzy le 29 mars 2004 ;

- Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », sollicitées par les organes délibérants de
la communauté de communes du « *haut Morvan* » le 23 janvier 2004,
la communauté de communes des « *grands lacs du Morvan* » le 10 février 2004,
la Communauté de communes des « *portes du Morvan* », le 27 février 2004,
le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier le 26 janvier 2004,
le SICTOM d'Avril-sur-Loire/Fleury-sur-Loire/Luthenay-Uxeloup le 11 février 2004,
le syndicat mixte de la région de Corbigny le 17 février 2004 ;
le SICTOM des Morillons le 16 mars 2004 ;

- Vu l'accord des communes et EPCI membres de ces structures donné par délibérations de leurs organes délibérants, ou tacitement en l'absence de vote dans le délai de trois mois ;

Vu la délibération du 27 mars 2004 par laquelle le comité syndical du SIEEEN accepte, à l'unanimité,
les adhésions sollicitées ;

- Vu l'article 32 des statuts du SIEEEN ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée.l'adhésion au SIEEEN des communes, EPCI et syndicats mixtes ci-après

Communes de :

Clamecy
Cossaye
Courcelles
Imphy
La Machine
Lucenay-les-Aix
Magny-Cours
Sauvigny-les-Bois
Urzy

Communauté de communes du « *haut Morvan* »
Communauté de communes des « *grands lacs du Morvan* »
Communauté de communes des « *portes du Morvan* »
SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier
SICTOM d'Avril-sur-Loire/Fleury-sur-Loire/Luthenay-Uxeloup
Syndicat mixte de la région de Corbigny
SICTOM des Morillons

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 ainsi qu'en annexe 1 des statuts est complétée en conséquence.

Article 3 : Les délibérations des organes délibérants des communes, EPCI et syndicats mixtes visées ci-dessus demeureront annexées au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du SIEEEN, les maires des communes, les présidents des EPCI et des syndicats mixtes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-P-2628-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Amognes

-Vu les articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

-Vu l' arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes des Amognes ;

-Vu les délibérations en date du 23 juin 2004 par lesquelles le conseil de communauté propose une nouvelle rédaction des statuts précisant notamment le contenu des groupes de compétences transférées à l'EPCI, en particulier pour la voirie, et le retour aux communes membres de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Anlezy en date du 5 juillet 2004, Beaumont-Sardolles en date du 5 juillet 2004, Cizely en date du 30 juin 2004, Diennes-Aubigny en date du 29 juin 2004, Fertrève en date du 28 juin 2004, Frasnay-Reugny en date du 29 juin 2004, La Fermeté en date du 5 juillet 2004, Limon en date du 9 juillet 2004, Montigny-aux-Amognes en date du 30 juin 2004, Saint-Benin-d'Azy en date du 26 juin 2004, Saint-Firmin en date du 29 juin 2004, Saint-Jean-aux-Amognes en date du 2 juillet 2004, Saint-Sulpice en date du 6 juillet 2004, Trois-Vèvres en date du 1^{er} juillet 2004 et Ville-Langy en date du 5 juillet 2004 acceptant l'ensemble des propositions du conseil communautaire ;

-Vu les délibérations en date du 25 juin 2004 par lesquelles le conseil municipal de Billy-Chevannes approuve la modification des statuts mais refuse les propositions du conseil de communauté concernant la compétence voirie ;

-Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-20 sont réunies pour la modification de la compétence voirie et que les autres modifications proposées font l'objet d'un accord unanime des communes membres ;

-Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes des Amognes, annexés au présent arrêté

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 98/P/4638 du 22 décembre 1998 modifié est modifié comme suit :

La communauté de communes des Amognes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- élaboration des schémas d'aménagement ;

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Dans le respect des aides économiques directes et indirectes des collectivités locales, du droit de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie :

- élaboration et mise en œuvre d'une charte de développement ;

renforcement et promotion des activités touristiques ;

soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises ;

actions pour encourager une agriculture de qualité ;

aides aux actions définies et mises en œuvre par la charte de développement.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :- valorisation d'un schéma cantonal des chemins de randonnées ;

- préservation et valorisation du patrimoine naturel (bocage, forêts, ...) ;

- collecte et traitement des ordures ménagères et des fermentescibles et opérations de tri sélectif ;
- adhésion au SGDCN pour le traitement des ordures ménagères, la déchetterie et le compostage.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- promotion, assistance technique et administrative à la création et au développement qualitatif des hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes ...) ainsi qu'aux projets qui intègrent des équipements favorisant la pratique d'activités touristiques ;
- construction, entretien et rénovation de locaux à intérêt communautaire ;
- information auprès des communes de la Communauté de communes favorisant l'accueil et la beauté des villages.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La Communauté de communes a uniquement en charge la bande de roulement des voies communales d'intérêt intercommunal tant en investissement qu'en fonctionnement :

Travaux de création, et d'aménagement de la voirie communale.

Entretien de la voirie communale

Une carte annexée aux présents statuts fait apparaître les voies d'intérêt intercommunal.

La Communauté de communes conventionne avec la Direction Départementale de l'Équipement pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire en complément des missions retenues par les communes :

* mission de base : voirie : assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux.

* missions complémentaire : voirie :

assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;

étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût n'excède pas 30 000 euros HT et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros HT sur l'année.

COMPETENCES FACULTATIVES

- *Action culturelle ;*

diffusion de spectacles (ex : concerts, théâtre, conférences ...) ;

formation extra scolaire (ex : école de musique, de théâtre, ...) ;

développement des échanges culturels internationaux.

Toutes ces actions sont complémentaires des actions associatives municipales (ex : comité des fêtes, ...).

- *Action sociale (hors compétence du CCAS).*

Partenariat avec le centre social

Chantier d'insertion

Soutien à la formation professionnelle qualifiante des personnels de santé pour répondre aux besoins locaux (ex : aides-soignantes, ...) ;

Actions d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées (ex : repas à domicile, transport à la demande, ...) hors compétences du CCAS et des associations communales (ex : repas des aînés, colis de Noël...)

Actions socio-éducatives pour la petite enfance (ex : halte garderie itinérante " Souris Verte ", CLSH péri-scolaire, ...) et la jeunesse.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes des Amognes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 août 2004
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-P-2353-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-1895 du 25 mai 2000 fixant le périmètre de la Communauté de Communes du canton de BRINON-SUR-BEUVRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Val du Beuvron ;

Vu la délibération du 18 novembre 2003 par laquelle le conseil communautaire propose le retrait des bâtiments communaux des statuts de la Communauté de Communes du Val du Beuvron ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASNAN, AUTHIOU, BEAULIEU, BEUVRON, BRINON-SUR-BEUVRON, BUSSY-LA-PESLE, CHALLEMENT, CHAMPALLEMENT, CHAMPLIN, CHAZEUIL, CHEVANNES-CHANGY, CORVOL-D'EMBERNARD, DOMPIERRE-SUR-HÉRY, GUIPY, MICHAUGUES, MORACHES, SAINT-RÉVÉRIEN, TACONNAY et VITRY-LACHÉ émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de GRENOIS et NEUILLY ;

Vu la délibération du 9 décembre 2003 par laquelle le conseil communautaire propose l'instauration d'une voirie d'intérêt communautaire définie dans les statuts de la Communauté de Communes du Val du Beuvron ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASNAN, BEAULIEU, BEUVRON, BUSSY-LA-PESLE, CHALLEMENT, CHAMPALLEMENT, CHAMPLIN, CHAZEUIL, CHEVANNES-CHANGY, DOMPIERRE-SUR-HÉRY, MICHAUGUES, MORACHES, NEUILLY, SAINT-RÉVÉRIEN et VITRY-LACHÉ émettent un avis favorable aux dites modifications ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRINON-SUR-BEUVRON ne se prononçant pas sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de AUTHIOU, CORVOL-
D'EMBERNARD, GUIPY et TACONNAY refusant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de GRENOIS ;

Considérant que la majorité des conseils municipaux requise prévue à l'article L 5211-5-II
dudit code est réalisée ;

Sur proposition du sous-préfet de CLAMECY ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – La compétence bâtiments communaux est retirée des statuts de la
Communauté de Communes du Val du Beuvron.

ARTICLE 2. – La compétence voirie communale est définie selon la liste jointe en annexe
des statuts de la Communauté de Communes du Val du Beuvron.

ARTICLE 3. – Les nouveaux statuts et les délibérations des conseils municipaux des
communes adhérentes resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4. – Le Sous-Préfet de CLAMECY, M. le Président de la Communauté de
Communes du Val du Beuvron, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au
Trésorier Payeur Général de la Nièvre et à M. le Directeur des Services Fiscaux de la
Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 AOÛT 2004
LE PRÉFET
Patrick PIERRARD

2004-P-2889-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-P-133 0 du 23 mai 2003 et portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-17,

VU l'arrêté n°2003-P-1330 du 23 mai 2003 portant r enouvellement de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière,

VU les propositions du Conseil Général de la Nièvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le deuxième collège des membres ayant voix délibérative de la commission
départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

DEUXIEME COLLEGE : ELUS –

CONSEIL GENERAL

- Titulaires :
- M. Joseph LAMBERT
Conseiller Général du Canton de MOULINS ENGILBERT
 - M. Michel POINSARD
Conseiller Général du Canton de COSNE-NORD
 - M. Pascal REUILLARD
Conseiller Général du canton de GUERIGNY
 - M. le Docteur Philippe NOLOT
Conseiller Général du Canton de TANNAY
- Suppléants :
- Mme Colette MONGIAT
Conseiller Général du Canton de POUGUES LES EAUX
 - M. Philippe GRAILLOT
Conseiller Général du Canton de SAINT BENIN D'AZY
 - M. Daniel BARBIER
Conseiller Général du canton de LA MACHINE
 - M. le Docteur Hervé MONNEROT
Conseiller Général du Canton de POUILLY SUR LOIRE

UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE

- Titulaires :
- M. René MARCELOT, maire de SAINT-PERE
 - M. André RICHER, maire de COLMERY
 - M. Albert LEBRUN, maire de SAINT-SEINE
 - M. Jean-Marc GRASSET, maire de TEIGNY
- Suppléants :
- Henri BEAUMIER, maire de BRINON SUR BEUVRON
 - M. Gaston BRUNEAU, maire de LA FERMETE
 - M. Jean GAUTHRON, maire de LANGERON
 - M. Jean THERY, maire de VILLELANGRY

Article 2 : L'arrêté n°2003-P-1330 du 23 mai 2003 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Nièvre est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-2341-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de VARENNES-VAUZELLES

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation

relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance du 8 juin 2004, déposée par M. Géraud MOMBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, pour le bureau de poste de VARENNES-VAUZELLES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2002-219 en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence du bureau de Poste de VARENNES-VAUZELLES.

ARTICLE 2 : Le système comprend six caméras intérieures.

La conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Les personnes responsables du système sont :

- Mme Sylvie OLSEYD, Chef d'établissement
- M. Michel LETEUR, responsable de l'agence de maintenance

ARTICLE 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut,

l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre

- au Maire de VARENNES-VAUZELLES.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2004-P-2342-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de NEVERS Banlay.

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance du 8 juin 2004, déposée par M. Géraud MOMBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, pour le bureau de poste de NEVERS Banlay ;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2002-219 en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence du bureau de Poste de NEVERS Banlay.

ARTICLE 2 : Le système comprend six caméras intérieures.

La conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Les personnes responsables du système sont :

- Mme Sylvie OLSEYD, Chef d'établissement
- M. Michel LETEUR, responsable de l'agence de maintenance

ARTICLE 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre

- au Maire de NEVERS

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

P/Le Secrétaire Général

Patrick NAUDIN

1.2. direction des actions interministérielles

2004-P-2633-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des oeuvres sociales du personnel communal de Pougues-les-Eaux" à installer une vente au déballage les 4 et 5 décembre 2004 à Pougues-les-Eaux

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme MONTHIEU, présidente du "comité des œuvres sociales du personnel communal de Pougues-les-Eaux", reçue le 5 août 2004 et enregistrée sous le n° 2004/71 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 5 août 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Jocelyne MONTHIEU, présidente du "comité des œuvres sociales du personnel communal de Pougues-les-Eaux", agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « vide-grenier » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : les 4 et 5 décembre 2004
- lieu : salle du parc de la mairie à Pougues-les-Eaux,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Pougues-les-Eaux.

Fait à Nevers, le 23 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2635-Arrêté autorisant un responsable au magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 15 au 23 octobre 2004 à Marzy

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Bernard, responsable au magasin Décathlon Nevers à Marzy, reçue le 19 juillet 2004, sous le dossier numéro 2004/70 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 5 août 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Pascal Bernard, responsable au magasin Décathlon Nevers à Marzy, agissant en qualité d'organisateur d'une opération « Trocathlon », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente d'objets usuels d'occasion concernant le sport
- période: du 15 au 23 octobre 2004
- lieu : sous chapiteau sur le parking du centre commercial à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m², dont 200 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 23 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2634-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Devay" à installer une vente au déballage le 3 octobre 2004 à Devay

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Bernigaud, président du "comité des fêtes de Devay", reçue le 29 juin 2004 et enregistrée sous le n° 2004/69 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 5 août 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. René Bernigaud, président du "comité des fêtes de Devay", agissant en qualité d'organisateur de l'opération « fête du vin doux » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits du terroir (produits alimentaires et artisanat d'art)
- période : le 3 octobre 2004
- lieu : rue des Sarrasins et salle polyvalente à Devay
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 040 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Devay.

Fait à Nevers, le 23 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2632-Arrêté autorisant M. le président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs à installer une vente au déballage les 27 et 28 novembre 2004 à Guérigny

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Hery, président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs, déposée le 4 juin 2004, sous le dossier numéro 2004/67 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 juillet 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Patrick Henry, président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs, agissant en qualité d'organisateur d'une opération « marché de Noël », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente d'objets de Noël neufs et d'occasion, de produits du terroir et d'artisanat d'art
- période: les 27 et 28 novembre 2004
- lieu : sur la place Jean Jaurès (dont une partie sous chapiteau) et dans le marché couvert à Guérigny
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 417 m², dont 1 017 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Guérigny.

Fait à Nevers, le 23 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

N°2004- 2693-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 9 septembre 2004)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 9 septembre 2004;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 9 septembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 août 2004

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

n°2004-P-2742-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L423-12 et L423-21-1 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code rural, notamment les articles R223-12 à R223-36 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse (cf modèle fourni) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2004 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

Vu l'agrément donné par M. le trésorier payeur général de la Nièvre en date du 10 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er - Mlle Constance LACAU, directrice de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, est nommée régisseur de recettes de la « Régie Chasse 58 » instituée pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L423-12 et L423-21-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Mme Pierrette BLANDIN, salariée de la fédération des chasseurs, est nommée comme régisseur suppléant.

Article 3 - Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Compte tenu du montant mensuel des recettes, estimé à 500 000 euros (correspondant aux redevances et taxes encaissées pour le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Etat) et conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001, le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 4600 euros.

Article 4 - Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conversion et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 5 – L'arrêté n°2004-P-1513 en date du 28 mai 2004 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le régisseur titulaire et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à M. le Ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à Nevers, le 30 août 2004

Le préfet,
Patrick PIERRARD

N°2004-P-2743-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de

ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III - le domaine routier de l'Etat
- IV - les transports
- V - les bases aériennes
- VI - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - le domaine public fluvial
- VIII - l'habitat
- IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X- les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - les ampliatiions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service des infrastructures routières et des transports par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MORLON, chef de la subdivision études et travaux neufs n°2.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et Mme Florence DERUMIGNY, chef de la cellule technique et financement du logement, par intérim.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Luc PARRY, chef de la cellule aménagement et environnement et par Mlle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Benoît DUFUMIER, chef du service hydrologie et voies navigables par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DUFUMIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD RONDEAU.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2004-P-2744-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Sandrine JAHIER, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JAHIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Marie-Agnès CASANAVE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

N°2004-P-2745-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine CEZARD, chef de la subdivision de BRIARE NAVIGATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Martine CEZARD, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :
- gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CEZARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard BIZOT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

N°2004- P- 2746-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme de MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à M. Jérôme de MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

A- AFFAIRES GENERALES

tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,

toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité,

les ordres de mission et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité.

B- ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

organisation et promotion des activités physiques et sportives,

contrôle de la profession d'éducateur sportif et des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des décisions de fermeture d'établissement (titre II de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée),

gestion des crédits d'animation (à l'exclusion des décisions d'attribution),

agrément des associations sportives.

C- JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

organisation et promotion des activités de jeunesse et d'éducation populaire,

mise en œuvre des dispositions des articles L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles, concernant la protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement, sauf les décisions de fermeture d'établissements, la saisine du parquet ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'interdiction de participer à l'organisation, la direction et l'encadrement prévue à l'article L 227-10 du code précité.

D- EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS

approbation technique des projets d'équipement n'excédant pas un montant de travaux de 381 122 € (loi du 16 décembre 1941).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme de MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Frantz HAUW inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 août 2004

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2004-P-2747-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant nomination de M. Jérôme de MICHERI en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Nièvre, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à M. Jérôme de MICHERI, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet tous les actes et décisions attachés à la fonction d'ordonnateur secondaire pour :

- les opérations financières relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et relatives au titre III, au titre IV – chapitre 43-90 – 43-91, au titre V chapitre 57-01, au titre VI chapitre 66-50 et au FNDS chapitre 0003 et chapitre 0012 du compte d'affectation spéciale 902 17.

- les recettes et les dépenses de la jeunesse relatives au titre III chapitre 34-98 article 90, au titre IV chapitre 43-90 articles 10, 20 et 50, chapitre 43-80 article 40, au titre VI chapitre 66-33 article 90.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1er susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

ARTICLE 3 :

M. Jérôme de MICHERI reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 :

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 30 août 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2004-P-2794-Arrêté portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

VU le code rural ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 06 août 2002 portant nomination de Monsieur Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Colette ALLEMEERSCH en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre à compter du 3 mai 2004 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Colette ALLEMEERSCH, docteur vétérinaire, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

I/ Toutes correspondances administratives et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité, et notamment :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

le commissionnement des agents des services vétérinaires au titre de l'article L. 214-20 du code rural pour la protection animale et au titre de l'article L. 221-6 du code rural pour la lutte contre les maladies animales ;

II/ Les correspondances administratives et décisions prévues par :

l'article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

l'article L. 231-1 du code rural, et ses textes d'application, relatif à la détention de matériels à risques spécifiés ;

l'article L. 231-5 du code rural, et ses textes d'application, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine ;

L'article L. 232-2 du code rural et les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application, relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

l'article L. 233-1 du code rural et l'article L. 218-3 du code de la consommation, et leurs textes d'application, en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

l'article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément sanitaire ;

en ce qui concerne la santé et l'alimentation des animaux :

les articles L. 214-16 et L. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'obligation d'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection des locaux insalubres pour les animaux domestiques ou les animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité, et à l'interdiction de l'usage de ces locaux ;

les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 224-1 et L. 225-1 du code rural, et leurs textes d'application, fixant les mesures applicables aux maladies animales, notamment en matière d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration, et de participation financière de l'Etat aux autres frais liés aux mesures de lutte contre les maladies animales réglementées ;

les articles L. 221-1 et L. 236-2 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux conditions sanitaires applicables à la monte publique ;

l'article L. 221-11 et L. 241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;

les articles L. 224-3 et L. 223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;

les articles L. 223-6 à L. 223-9, L. 223-12, L. 223-20, L. 223-24 et L. 223-25 du code rural, et leurs textes d'application, sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladie réputée contagieuse ;

l'article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;

l'article L. 235-1 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

l'article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

la nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles prévus par l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

la nomination du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental et de son suppléant pour les actions relatives à l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1980 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'habilitation des personnes chargées de la mise en œuvre des prélèvements requis lors de suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ou de tremblante, prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1980 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et par les arrêtés ministériels du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et à la tremblante caprine ;

2.3. en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

l'article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ;

l'article L. 214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

les articles L. 214-3 et L. 214-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;

l'article L. 214-6 du code rural, et ses textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

l'article L. 214-6 du code rural, et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et des chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;

l'article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;

l'article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

l'article L. 214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;

les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural, et leurs textes d'application, pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;

l'article R. 221-29 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

2.4. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application, relatif aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques, soumises à autorisation ;

2.5. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

l'article L. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

2.6. en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

les articles L. 226-1 à L. 226-3 et L. 226-5 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au service public de l'équarrissage ;

l'article L. 226-8 du code rural, et ses textes d'application, concernant l'utilisation particulière des déchets animaux ou d'origine animale ;

l'article L. 226-9 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et l'agrément des établissements traitant des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale;

les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

2.7. en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

2.8. en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

les articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants de leurs produits.

ARTICLE 2 :

I - La délégation de signature attribuée à Mme Colette ALLEMEERSCH en application de l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de prophylaxies collectives des maladies réglementées, aux décisions individuelles positives, notamment d'accord ou de délivrance d'autorisation, de dérogation, de dispense ou d'agrément sanitaire, ainsi qu'aux décisions individuelles négatives, notamment de refus, de suspension, de retrait ou de suppression.

II – Délégation est donnée à Mme Colette ALLEMEERSCH afin de signer toute ampliation pour les arrêtés ou décisions administratives dont la signature est réservée à M. le préfet.

III - La délégation de signature attribuée à Mme Colette ALLEMEERSCH en application de l'article 1^{er} du présent arrêté exclue les correspondances administratives adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, ainsi que les lettres-circulaires aux maires.

ARTICLE 3 :

I - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette ALLEMEERSCH, délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers, arrêtés préfectoraux et décisions administratives dans les conditions suivantes :

Pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe I de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté, à M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires ;

Pour ce qui concerne les matières visées au point 2.1. (à l'exception de l'alinéa d), au point 2.6. (à l'exception de l'alinéa d) , au point 2.8. du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 (à l'exception des arrêtés préfectoraux fixant les mesures de prophylaxies collectives des

maladies réglementées) du présent arrêté, à M. Joseph GUILLEM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments;

Pour ce qui concerne les matières visées au point 2.2. (à l'exception de l'alinéa i), au point 2.3 (à l'exception de l'alinéa d), aux points 2.4. et 2.5., au point 2.6. (à l'exception de l'alinéa d), au point 2.8. du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 (à l'exception des arrêtés préfectoraux fixant les mesures de prophylaxies collectives des maladies réglementées) du présent arrêté, à M. Olivier CRETON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales ;

Pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.6. et 2.7. du paragraphe II de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté, à Mme Martine FALLON , ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service environnement.

II - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Roland GOGUERY, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Roland GOGUERY ;

III - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Joseph GUILLEM, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Joseph GUILLEM ;

IV - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de M. Olivier CRETON, délégation de signature est donnée à Mme Martine FALLON pour l'exercice des délégations accordées à M. Olivier CRETON ;

V - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH et de Mme Martine FALLON, délégation de signature est donnée à M. Joseph GUILLEM pour l'exercice des délégations accordées à Mme Martine FALLON ;

VI - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH, de M. Joseph GUILLEM et de Mme Martine FALLON, délégation de signature est donnée à M. Olivier CRETON , pour l'exercice des délégations accordées à M. Joseph GUILLEM ;

VII - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH, de M. Olivier CRETON et de Mme Martine FALLON , délégation de signature est donnée à M. Joseph GUILLEM, pour l'exercice des délégations accordées à M. Olivier CRETON.

VIII - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Colette ALLEMEERSCH, de M. Joseph GUILLEM, de M. Olivier CRETON et de Mme Martine FALLON , délégation de signature est donnée à Mme Chantal AUDEVAL-GERARD, vétérinaire inspecteur vacataire, pour l'exercice des délégations accordées à M. Olivier CRETON.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2004-P-1174 en date du 27 a vril 2004 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{ER} septembre 2004

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2004-P-2797-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situé sur la commune de Chaumard

- VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- VU le rapport en date du 25 août 2004 du directeur des services fiscaux de la Nièvre, exposant que les immeubles situés sur la commune de Chaumard et dépendant de la succession de M. Etienne RENAULT décédé à Montigny En Morvan (58) le 20 mai 1938, sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du code civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le service du domaine des immeubles désignés ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Chaumard :

Immeubles dépendant de la succession Etienne RENAULT.

COMMUNE DE CHAUMARD:

- Section D 65 lieu-dit « Les Carzeaux » pour une contenance de 50 a 50 ca en nature de terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Chaumard et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Chaumard et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Florus NESTAR

N°2004-P-2832-Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture du 26 février 1986 portant nomination de Mme Anne-Marie CHAGNY en qualité de directeur des services d'archives du département de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie CHAGNY, directeur des services d'archives de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

Gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion des personnels de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services d'archives de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président du conseil général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, LE 8 septembre 2004

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-2857-ARRETE portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des virages d'Harlot sur le territoire de la commune de Saint-Eloi

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-2 à L.11-7 et R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu de code de l'urbanisme ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2004;

VU l'ordonnance n° E04000259 du 30 août 2004, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON, a désigné M. Maurice DUCHAMP, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er :

Il sera procédé, au profit de la Direction départementale de l'équipement, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des virages d'Harlot situés sur le territoire de la commune de Saint-Eloi.

Cette enquête se déroulera du 04 octobre 2004 au 20 octobre 2004 inclus, soit 17 jours consécutifs.

Article 2 :

M. Maurice DUCHAMP, lieutenant de réserve de gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, demeurant 9 rue des maîtres verriers à Fours siègera à la mairie Saint-Eloi.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Eloi, du 04 octobre 2004 au 20 octobre 2004 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de permanence du commissaire enquêteur.

Celui-ci recevra en personne les observations du public à la mairie de Saint-Eloi les :

Lundi 04 octobre 2004 de 14h30 à 17h30

Mercredi 13 octobre 2004 de 9h00 à 11h45

Mercredi 20 octobre 2004 de 14h30 à 17h30

Article 4 :

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de Saint-Eloi et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités devront être effectuées au moins huit jours à l'avance et justifiées par un certificat du maire. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire.

Cet avis sera, par ailleurs, inséré par mes soins en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département "Le Journal du Centre" et "Le Journal du Centre Dimanche".

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 5:

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par M. le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui fera parvenir l'ensemble accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Nièvre dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, et après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 6 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Eloi, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre - bureau de l'environnement et de l'urbanisme, et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande.

Article 7 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le maire de Saint-Eloi,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans la mairie concernée.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-2884-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise aux normes autoroutières de la 2 x 2 voies - route nationale n°7 – déviation de Saint-Pierre-le-Mouëtier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Mouëtier

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de

sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur départemental de l'équipement afin d'être soumis à une enquête parcellaire pour permettre la mise aux normes autoroutières de la 2 x 2 voies - route nationale n° 7 – déviation de Saint-Pierre-le-Moûtier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier.

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du 11 octobre 2004 au 26 octobre 2004 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la mise aux normes autoroutières de la 2 x 2 voies - route nationale n° 7 – déviation de Saint-Pierre-le-Moûtier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier.

ARTICLE 2 : Est désigné comme commissaire enquêteur :

- Monsieur Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite, demeurant 3 , rue Jean Cocteau à Varennes-Vauzelles (58640).

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que les registres d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier pendant 16 jours consécutifs soit du 11 octobre 2004 au 26 octobre 2004 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demanderaient à être entendus en mairie de :

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Le lundi 11 octobre 2004 de 14h00 à 17h00

Le mercredi 20 octobre 2004 de 14h00 à 17h00

Le mardi 26 octobre 2004 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, portant notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, sera adressée par l'expropriant quinze jours au moins le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels cette notification aura été faite devront fournir à l'expropriant, les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes :

pour les personnes physiques : leurs noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, leur profession et le nom de leur conjoint.

pour les personnes morales : (sociétés, associations, syndicats, ect...), leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut de ces indications, les propriétaires figurant sur la liste susvisée ayant reçu ladite notification, devront donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie concernée et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département, soit le "Journal du Centre".

Ces formalités devront être accomplies avant le 25 septembre 2004 et seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera un procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours.

Les dossiers seront ensuite adressés à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée après l'enquête dans la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier ainsi qu'à la Préfecture de la Nièvre, pour être communiquée dans un délai d'un an à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités l'Expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'Expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-2885-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la- route nationale n°7 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur départemental de l'équipement afin d'être soumis à une enquête parcellaire pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la- route nationale n°7 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre au carrefour de la RD 22 sur la commune de Chantenay ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du 11 octobre au 26 octobre 2004 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay

ARTICLE 2 : Est désigné comme commissaire enquêteur :

- Monsieur Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite, demeurant 84 avenue du 08 mai 1945 à Coulanges-les-Nevers (58660)

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert pendant 16 jours consécutifs soit du 11 octobre 2004 au 26 octobre 2004 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demanderaient à être entendus en mairies de :

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

le lundi 11 octobre 2004 de 15h30 à 17h30

le samedi 16 octobre 2004 de 9h00 à 11h00

le mardi 26 octobre 2004 de 10h00 à 12h00

CHANTENAY-SAINT-IMBERT

le lundi 11 octobre 2004 de 9h00 à 11h00

le mardi 26 octobre 2004 de 15h00 à 17h00

ARTICLE 5 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, portant notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, sera adressée par l'expropriant quinze jours au moins le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête lorsque leur

domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification aura été faite devront fournir à l'expropriant, les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes :

pour les personnes physiques : leurs noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, leur profession et le nom de leur conjoint.

pour les personnes morales : (sociétés, associations, syndics, ect...), leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut de ces indications, les propriétaires figurant sur la liste susvisée ayant reçu ladite notification, devront donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes.

Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département, soit le "Journal du Centre".

Ces formalités devront être accomplies avant le 25 septembre 2004 et seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les maires de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera un procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours.

Les dossiers seront ensuite adressés à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée après l'enquête dans les mairies de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert ainsi qu'à la Préfecture de la Nièvre, pour être communiquée dans un délai d'un an à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités l'Expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'Expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
Messieurs les maires de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert,
M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-2880-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur le territoire des communes de CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY, entre le carrefour de la RD 22 et les limites du département de l'Allier.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur départemental de l'équipement afin d'être soumis à une enquête parcellaire complémentaire pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur les communes de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay entre le carrefour de la RD 22 et les limites du département de l'Allier ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 entre la RD 22 et les limites du département de l'Allier, sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay

ARTICLE 2 : Est désigné comme commissaire enquêteur :

- Monsieur Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite, demeurant 13 rue des Sources – 58660 Coulanges-les-Nevers.

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay pendant 18 jours consécutifs soit du 01 octobre 2004 au 18 octobre 2004 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demanderaient à être entendus en mairie de :

CHANTENAY-SAINT-IMBERT :

Le vendredi 1^{er} octobre 2004 de 9h00 à 11h00

Le samedi 09 octobre 2004 de 9h00 à 11h00

TRESNAY :

Le mardi 05 octobre 2004 de 14h00 à 16h00

Le jeudi 14 octobre 2004 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes.

Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département, soit le "Journal du Centre".

Ces formalités devront être accomplies avant le 20 septembre 2004 et seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les maires, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera un procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours.

Les dossiers seront ensuite adressés à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 7 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, portant notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, sera adressée par l'expropriant quinze jours au moins avant le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification aura été faite devront fournir à l'expropriant, les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes:

Personnes physiques: leurs noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, leur profession et le nom de leur conjoint.

Personnes morales: (sociétés, associations, syndics, ect...), leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut de ces indications, les propriétaires figurant sur la liste susvisée ayant reçu ladite notification, devront donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée après l'enquête dans les mairies de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, pour être communiquée dans un délai d'un an à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités l'Expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'Expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental de l'équipement,

MM. les maires de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay,

M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2004
Le Préfet,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-2879-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la- route nationale n°7 sur le territoire des communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moùtier de Moiry-Sud à l'échangeur Nord de la déviation de Saint-Pierre-le-Moùtier

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur départemental de l'équipement afin d'être soumis à une enquête parcellaire pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la- route nationale n°7 sur le territoire des communes de Sa int-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moùtier de Moiry-Sud à l'échangeur Nord de la déviation de Saint-Pierre-le-Moùtier

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la- route nationale n°7 sur le territoire des communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moùtier de Moiry-Sud à l'échangeur Nord de la déviation de Saint-Pierre-le-Moùtier

ARTICLE 2 : Est désigné comme commissaire enquêteur :

- M. Guy MALTAVERNE, chef technicien à la Direction des services vétérinaires, demeurant 55 rue de la verte vallée, 58160 Sauvigny-les-Bois.

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moûtier pendant 18 jours consécutifs soit du 08 octobre 2004 au 25 octobre 2004 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demanderaient à être entendus en mairie de :

SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

Le samedi 09 octobre 2004 de 9h00 à 11h00

Le jeudi 21 octobre 2004 de 15h00 à 17h00

LANGERON

Le vendredi 08 octobre 2004 de 11h00 à 12h15

Le mercredi 13 octobre 2004 de 14h00 à 16h00

SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER

Le vendredi 08 octobre 2004 de 14h00 à 16h00

Le jeudi 21 octobre 2004 de 10h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes.

Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département, soit le "Journal du Centre".

Ces formalités devront être accomplies avant le 27 septembre 2004 et seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les maires de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moûtier, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera un procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours.

Les dossiers seront ensuite adressés à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 7 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, portant notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, sera adressée par l'expropriant quinze jours au moins le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification aura été faite devront fournir à l'expropriant, les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes :

Personnes physiques : leurs noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, leur profession et le nom de leur conjoint.

Personnes morales : (sociétés, associations, syndics, ect...), leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut de ces indications, les propriétaires figurant sur la liste susvisée ayant reçu ladite notification, devront donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée après l'enquête dans les mairies de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moûtier ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, pour être communiquée dans un délai d'un an à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités l'Expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'Expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
Messieurs les maires de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, et Saint-Pierre-le-Moûtier,
M. le commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

**2004-P-2903-portant délégation de signature à M. Michel PASCAL,
ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de Bourgogne**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Nièvre, à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans le domaine d'activités énumérées ci-dessous :

- mines et sécurité dans les carrières,
 - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception, - recherche et exploitation d'hydrocarbures,
 - eaux minérales,
 - eaux souterraines,
 - stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
 - production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,
 - canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
 - appareils à pression de vapeur ou de gaz,
 - contrôle technique des véhicules,
 - utilisation de l'énergie,
 - contrôle des instruments de mesure,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :
mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,
font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. David EMOND, ingénieur des mines,
- M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,
- M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
- M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bobkar CHAOUICHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Eric GIROUD, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4:

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

M. Benoît BETTINELLI, ingénieur des télécommunications, responsable de la division développement industriel et énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 14 septembre 2004

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-2931-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités exercées par la société WOCO S.A. sur le territoire de la commune de DECIZE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 28 octobre 2003 par Monsieur Louis DOUHAIRET, directeur de la société WOCO S.A., en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités exercées dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2004 ;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Marie PIEUCHOT en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de DECIZE
- la commune de CHAMPVERT
- la commune de SAINT LÉGER DES VIGNES
- la commune de LA MACHINE

L'enquête publique est ouverte du lundi 25 octobre au vendredi 26 novembre 2004 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de DECIZE pendant un mois du lundi 25 octobre au 26 novembre 2004 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-marie PIEUCHOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de DECIZE où il sera présent les :

- lundi 25 octobre 2004 de 09h00 à 12h00
- mercredi 3 novembre 2004 de 14h00 à 17h00
- mardi 9 novembre 2004 de 09h00 à 12h00
- samedi 20 novembre 2004 de 09h00 à 12h00
- vendredi 26 novembre 2004 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de DECIZE aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de DECIZE,
- Mme le maire de CHAMPVERT,
- M. le maire de SAINT LÉGER DES VIGNES,
- M. le maire de LA MACHINE,
- M. Jean-marie PIEUCHOT, commissaire-enquêteur,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 16 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-2891-Arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers, un centre de tri et une déchetterie par la société E.P.S. sur le territoire de la commune d'ANNAY

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU la demande déposée par M. Jean-Paul BUREAU, agissant en qualité de président directeur général de la société E.P.S., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une déchetterie sur le territoire de la commune d'ANNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-551 du 5 mars 2004 ;
- CONSIDERANT la complexité de ce dossier ayant entraîné de nombreuses interventions écrites de personnes intéressées, d'associations et de personnalités publiques ;
 - CONSIDERANT le caractère très développé de la procédure contradictoire qui ne permet pas la prise de décision dans des délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
 - SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Un délai supplémentaire est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une déchetterie sur le territoire de la commune d'ANNAY déposée par la société E.P.S. Ce délai court à compter du 14 septembre 2004 et prendra fin le 31 décembre 2004.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire d'ANNAY,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 14 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, Florus NESTAR

N°2004-P-2972-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°04/0081 du 19 janvier 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant mutation à compter du 15 février 2004 de Mme Catherine SADRIN à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,

autorisations d'acquisition de produits explosifs,

habilitation à l'emploi de produits explosifs,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et

offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

permis de conduire,

suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,

décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les

prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,

récépissés de déclaration de ball-trap,

listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,

récépissés de déclarations d'associations,

récépissés de déclaration d'épreuves sportives,

cartes nationales d'identité, passeports,
autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
inhumations et crémations hors délais,
inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections;

M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;

M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;

M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;

M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;

M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.

M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, délégation de signature est conférée à M. Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Annie MARCHANT, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents concernés de la direction de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 septembre 2004

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. sous-préfecture de Château-Chinon

2004-SPCHINON.68-arrêté autorisant la commune de Fours à organiser un Marché de Noël le samedi 4 décembre 2004 à FOURS

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU la demande de la Commune de Fours, déposée le 19 juillet 2004, dossier numéro 2004-24 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 22 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2306 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1^{er} : La Commune de Fours, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer le samedi 4 décembre 2004, un marché de Noël dans les conditions suivantes :

- Exposition : Marché de Noël
- Période d'une journée : le 4 décembre 2004
- Lieu : Grande halle – Petite place – Grande place – Place Pouyat – alentours.
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 3000 m2 consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 3 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

1.4. sous-préfecture de Clamecy

2004-SPCLAMECY-185-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim à VENIZY 89210, à installer une vente au déballage le 1er novembre 2004 à ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Michel MEYRIGNAC, déposée le 3 août 2004 - Dossier 2004/47 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 28 juillet 2004 ;

Article 1^{er} - M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim- - 89210 VENIZY, est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : le 1^{er} novembre 2004
- lieu de l'opération : salle polyvalente à ENTRAINS SUR NOHAIN
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2004-SPCOSNE-140-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 29 août 2004 intitulée "prix de Saint-Laurent - Saint-Quentin"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Club de Tracy auprès d' AXA COURTAGE le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Vélo Club de Tracy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 août 2004, sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste routière intitulée " Prix de Saint-Laurent - Saint-Quentin ";

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Saint-Quentin-sur-Nohain

M. le Maire de Saint-Laurent

M. le Maire de Saint-Martin-sur-Nohain

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président du Vélo Club de Tracy est autorisé à faire disputer le dimanche 29 août 2004, sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée " Prix de Saint-Laurent - Saint-Quentin ".

Départ : 13 h 30 Mairie de Saint-Laurent

Arrivée : 18 h 30 Mairie de Saint-Laurent

Itinéraire : voir plan ci-joint

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : FOURNIER Jean, GUYOT Georges, GUYOT Jean-Claude, LEGUAY Geneviève, LEGUAY Jean-Pierre, LESCURE Dominique, LESCURE Pascal, MAITREPIERRE Christine.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Saint-Quentin-sur-Nohain

M. le Maire de Saint-Laurent

M. le Maire de Saint-Martin-sur-Nohain

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Vélo Club de Tracy.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 24 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-141-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 13 septembre 2004 à La Charité-sur-Loire intitulée "63ème grand prix de La Charité-sur-Loire"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois auprès de la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 13 septembre 2004 à La Charité-sur-Loire, une épreuve cycliste routière, intitulée " 63^{ème} Grand Prix de la Charité-sur-Loire " ;

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de La Charité-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président du Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le lundi 13 septembre 2004 à La Charité-sur-Loire une épreuve cycliste dénommée " 63^{ème} Grand Prix de la Charité-sur-Loire " .

départ : 15 h 00 Podium avenue Gambetta

itinéraire (18 fois) : avenue Gambetta – avenue de la Gare – la Rocade - avenue Gambetta – rue Francis Bar – rue de la Résistance – rue du 8 Mai 1945 – rue des Réservoirs – quai Clémenceau – rue des Hôtelleries – rue de la Verrerie – rue Camille Barrère - avenue Gambetta

arrivée : 17 h 45 Podium avenue Gambetta

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BOISSAY Bernard, BOISSAY René, BRENTOT Gérard, DUBOIS Elisabeth, GENTY Joël, JACQUELIN Paul, JOURDELAT William, LAROCHE Daniel, LEFEVRE Didier, MAZEL Paul, METAIS Gérard, NIQUET Lucien, PETAT Claude, TILLIER Georges, TORT Jean, TOUZEAU Jack.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de La Charité-sur-Loire

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-142-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 19 septembre 2004 à Champvoux intitulée "prix du comité des fêtes"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Association Cyclo sportive Charitoise auprès d' APAC Assurances la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Association Cyclo sportive Charitoise, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 19 septembre 2004 à Champvoux, une épreuve cycliste dénommée " Prix du comité des fêtes " ;

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Champvoux

M. le Maire de Raveau

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président de l'Association Cyclosporitive Charitoise est autorisé à faire disputer le dimanche 19 septembre 2004 sous l'égide de l'UFOLEP à Champvoux, une épreuve cycliste dénommée "Prix du comité des fêtes".

Départ : Champvoux – Le Grand Soury à 14 h 00

Itinéraire : Champvoux : Le Grand Soury VC 4 – D 245 / Raveau : D 245 – VC 2 / Champvoux D 110 – VC 4

Arrivée : Champvoux – Le Grand Soury à 18 h 00

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BERNARDET Bruno, BOULLET Sylvain, CAYET Christian, CAYET Josette, CHIGOT Roland, CORNILLE Annie, CUGNET Sébastien, DURAND Didier, GLESNER Bernard, JEAN Daniel, LAUVERJAT Frédéric, MAGAGNIN Jérôme, MIGEON Thierry, NAULT Bruno, NEUZILLET Guy, SAN-ROQUE Laurent, SAN-ROQUE Marie-Christine.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Champvoux

M. le Maire de Raveau

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Association Cyclosporitive Charitoise.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-143-arrêté portant organisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 19 septembre 2004 intitulée "prix de la Saint-Maurice à Champlémy"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par la Jeune Garde Sportive Nivernaise auprès des Assurances VERSPIEREN la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par la Jeune Garde Sportive Nivernaise, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 septembre 2004, une épreuve cycliste dénommée " Prix de la Saint-Maurice à Champlémy " ;

VU les avis de :

M. le Maire de Champlémy

M. le Directeur Départemental de l'Équipement : subdivision de Prémery

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

Article 1^{er} : Le Président de la Jeune Garde Sportive Nivernaise est autorisé à faire disputer le dimanche 19 septembre 2004, une épreuve cycliste dénommée " Prix de la Saint-Maurice à Champlémy ";

Itinéraire : RD 977 – rue du Vinaigre – chemin du Berceau – D 55 – chemin de la Grande Fontaine – rue de la Poste : 2,200 km

Prologue Ecole de Cyclisme

Départ : 14 h 00 - RD 977

Circuit de 2,200 km à effectuer 1, 2 ou 3 fois selon la catégorie

Arrivée : 14 h 45 - RD 977

Minimes

Départ : 15 h 00 - RD 977

Circuit de 2,200 km à effectuer 12 fois (soit 27 km)

Arrivée : 15 h 50 - RD 977

Cadets

Départ : 16 h 00 - RD 977

Circuit de 2,200 km à effectuer 25 fois (soit 55 km)

Arrivée : 18 h 00 - RD 977

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : ANDRE Marcel, BOUCHENEZ Gérard, CALVI Michel, CHEVALLIER Patrice, DAMON Jean-Louis, FRIBOULET Daniel, GELY Michel, GUILLAUMIN Serge, LERASLE Bruno, MOLINEAU Joël, ROY Bernard, VALIENNE Jean-Pierre, VAURY Jean-Luc.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de

l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Maire de Champlémy

M. le Directeur Départemental de l'Équipement : subdivision de Prémery

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de la Jeune Garde Sportive Nivernaise.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004

Pour le Préfet par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-144-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. MERY Didier, Menuisier - Ebéniste à Saint-Amand en Puisaye ;

Article 1er : L'Entreprise de menuiserie - ébénisterie sise à Saint-Amand en Puisaye, exploitée par Monsieur MERY Didier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de cercueils aux familles

Mise en bière

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2004-58-04-2**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,

le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-145-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté 2004-SPCOSNE-118 du 25 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. RAPEAU Patrick, entrepreneur de Pompes Funèbres à Chateauneuf Val de Bargis ;

Article 1er : L'arrêté 2004-SPCOSNE-118 du 25 juin 2004 est abrogé ;

Article 2 : L'entreprise de Pompes Funèbres sise à Chateauneuf Val de Bargis, exploitée par Monsieur RAPEAU Patrick, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Mise en bière

Transport de corps avant mise en bière

Article 3: Le numéro de l'habilitation est **2004-58-04-12**

Article 4: La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS à compter du 25 juin 2004.**

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,
le 26 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-146-arrêté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 10 octobre 2004 à Prémery

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame COUESPEL - HUGOTTE, enregistrée sous le n°2004/51 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame COUESPEL - HUGOTTE, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante

période : dimanche 10 octobre 2004

lieu : dans la Halle située sous la Mairie et sur les parkings

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-147-arreté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 14 novembre 2004 à Prémery

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame COUESPEL - HUGOTTE, enregistrée sous le n°2004/52 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame COUESPEL - HUGOTTE, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante

période : dimanche 14 novembre 2004

lieu : dans la Halle située sous la Mairie et sur les parkings

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la

Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-148-arrêté autorisant Mme Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 12 décembre 2004 à Prémery

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame COUESPEL - HUGOTTE, enregistrée sous le n°2004/53 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame COUESPEL - HUGOTTE, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante

période : dimanche 12 décembre 2004

lieu : dans la Halle située sous la Mairie et sur les parkings

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 août 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2004-DDAF-2625-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- VU la demande de la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre – Subdivision de CHATEAU-CHINON , en date du 13 avril 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 juillet 2004 ;
- CONSIDERANT que la réfection du busage a pour objectif la restauration de la libre circulation piscicole ;
- CONSIDERANT que le dimensionnement du dallot tel que prévu permet de satisfaire à la conservation du libre écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Direction départementale de l'équipement de la Nièvre – Subdivision de CHATEAU-CHINON, sise 4 rue du Tacot 58120 CHATEAU-CHINON est autorisée :

- à démolir le passage busé existant sous la R.D. 505 permettant le passage de l'affluent rive gauche du ruisseau de la Brouelle au lieu-dit « Ancien Moulin de la Brouelle ».
- à reconstruire un dallot en remplacement du passage busé suivant les croquis joints.

Ces travaux sont à réaliser sous la R.D. 505 au lieu-dit « Ancien Moulin de la Brouelle », commune de PLANCHEZ.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement nécessaire à la pose d'un tuyau de dérivation provisoire du ruisseau pendant la durée des travaux. Ce tuyau étant posé à côté des buses existantes et calé de façon similaire.
- la mise en place des batardeaux amont et aval permettant la dérivation provisoire du ruisseau, avec des matériaux du site et membrane étanche si nécessaire, pour assec de la zone de travail.
- la démolition et évacuation du passage busé actuel y compris terrassement nécessaire au futur dallot.
- la mise en place ou réalisation d'un dallot de béton, suivant le schéma élaboré par le C.S.P. Celui-ci sera calé suivant les prescriptions du document joint et comprendra les accessoires et gabarits qui y sont mentionnés.
- le raccordement amont et aval du dallot avec le lit naturel du ruisseau.
- la dépose des batardeaux amont et aval, ainsi que des tuyaux ayant servis à la dérivation provisoire,
- le remblai des tranchées sous la route et sa reconstitution.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire et par le C.SP. – Délégation régionale Franche-Comté, Bourgogne, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre inclus.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Avant la réalisation des travaux, une opération de piquetage précis des aménagements sera faite conjointement entre la Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre, l'entrepreneur et la brigade départementale du C.S.P. qui devra être prévenue dix jours à l'avance (Tél : 03-86-61-34-83).

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de une semaine et devra être terminée dans le ruisseau pour le début octobre 2004.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de PLANCHEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 août 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2004-DDAF-2844-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;

VU le SDAGE Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de la communauté de communes La Fleur du Nivernais, en date du 18 juin 2004

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un réseau d'eau usée vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que la pose de la conduite en travers, sous le lit de la rivière l'Armanche, n'est pas de nature à porter atteinte à la vie biologique du milieu ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La communauté de communes La Fleur du Nivernais, demeurant 1, Place Charles Chaigneau, 58190 TANNAY, est autorisée :

- à réaliser une tranchée en travers de la rivière l'Armanche, dans le bourg de la commune de NUARS.

- à installer une conduite d'eau usée dans la dite tranchée puis refermer celle-ci.

Ces travaux sont à réaliser entre les parcelles B 749 et 786, au bourg de la commune de NUARS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'arrachage des arbres et arbustes présents sur les rives dans la largeur de l'emprise du chantier, soit 5 ml.

- la réalisation de batardeaux amont et aval pour la mise en assec de la partie du cours d'eau concernée par la tranchée. Les matériaux utilisés seront ceux du site avec complément d'étanchéité par bâche si nécessaire.

- le maintien de l'écoulement de l'eau par pompage à l'amont et rejet à l'aval du débit de l'eau.

- le raclage du fond du lit sur l'emprise du chantier et la mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.

- le terrassement en tranchée de profondeur 1 m sur le lit du cours d'eau et la pose de la conduite en fond de celle-ci, le remblaiement après installation avec les matériaux extraits, si la granulométrie le permet.

- la reconstruction du fond du lit par remise en place des matériaux raclés et mis en dépôt précédemment, ainsi que la remise en forme des berges et rives à l'identique à l'avant des travaux.

- l'enlèvement des batardeaux, d'abord celui de l'aval pour terminer par l'amont, avec précaution afin de limiter la mise en suspension des fines.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à novembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La brigade du Conseil supérieur de la pêche devra être prévenue 10 jours avant le démarrage des travaux, au 03.86.61.34.83.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de NUARS.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 septembre 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-2845-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande du syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Liernais, en date du 29 juin 2004
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 août 2004 ;
CONSIDERANT que la pose de canalisation vise à améliorer la distribution d'eau potable ;
CONSIDERANT que le projet présenté permet de satisfaire les exigences de l'alimentation humaine en eau potable et de la pêche en eau douce ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le SIAEP de la région de Liernais, demeurant place de la Fontaine, 21430 LIERNAIS, est autorisé:

- à dévier le cours d'eau le Ternin et son affluent temporairement pendant la pose d'une canalisation d'eau potable.
- à creuser une tranchée traversant la rivière le Ternin entre les parcelles 39 et 40 et son affluent, rive gauche à partir de la parcelle 31 a.
- à installer dans la tranchée une canalisation de diamètre 125 mm.

Ces travaux sont à réaliser dans le bourg, le long du CD n° 516, commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'installation d'un batardeau à l'amont, de la traversée souhaitée, réalisé avec les matériaux du site avec un éventuel complément d'étanchéité en bâche.
- la mise en place d'une pompe capable de reprendre le débit de la rivière, pompage à l'amont et rejet à l'aval, pour mise en assec de la portion du cours d'eau concernée par la traversée.
- le creusement de la tranchée, le fond de celle-ci étant réglé à 1 m en dessous du fond du lit de la rivière. Le retrait par rapport aux berges sera de 1 m également au minimum. Les matériaux extraits et réutilisables seront mis en dépôt, les autres seront évacués.
- la pose de canalisation fonte de diamètre 125 mm en fond de tranchée sur son lit de sable.
- le remblai de la tranchée après enrobage de la canalisation par des matériaux du site soigneusement compacté couche par couche de 20 cm d'épaisseur.
- la reconstitution des berges, avec les matériaux mis en dépôt, parfaitement compactée et talutage identique à l'amont et à l'aval. La couche de surface sera exempte de gros cailloux afin de favoriser un réenherbement rapide.
- l'enlèvement du batardeau amont avec précaution afin d'éviter la mise en suspension de fines. Le fond du lit sera reconstitué à l'identique avant travaux.
- le même procédé pour la réalisation des deux tranchées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à novembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Prévenir la brigade du Conseil supérieur de la pêche 10 jours avant la mise en assec de la portion de la rivière, au 03.86.61.34.83.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 septembre 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2.2. Service économie agricole

2004-DDAF-2699-arrêté portant autorisation du brûlage des résidus de récolte

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU le code forestier, et notamment le titre II du livre III,
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU l'arrêté n° 2004/P/2105 du 13 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
CONSIDERANT que les conditions atmosphériques de l'été 2004 ne permettent pas le pressage ou le broyage des andains de résidus de récolte,
CONSIDERANT la nécessité pour les agriculteurs de libérer les parcelles agricoles des résidus de récolte encore présents afin de permettre le travail du sol en vue des semis d'automne,

Article 1^{er}

Le brûlage des résidus de récolte de la campagne 2004, encore présents en andains sur les parcelles agricoles à la date du présent arrêté, est autorisé sur tout le territoire du département de la Nièvre, dans les conditions ci après :

- Avant tout brûlage, une déclaration en trois exemplaires sur papier libre devra être déposée par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.
- Ces trois déclarations seront datées et visées par le maire, un exemplaire sera conservé en mairie, les deux autres exemplaires seront remis à l'exploitant qui devra transmettre avant tout brûlage un exemplaire de cette déclaration à la brigade de gendarmerie ou aux services de police concernés.
- La déclaration comportera au minimum :
 - Les nom et prénom de l'exploitant,
 - L'adresse de l'exploitation,

- La commune, le lieu-dit et les références cadastrales de la (des) parcelle(s) concernée(s),
- La date prévue du brûlage des résidus.

Article 2 : Prescriptions à respecter

- Avant tout allumage, l'exploitant devra délimiter impérativement la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis.
- Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de sorte que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.
- La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du lever du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.
- Avant la mise à feu, et afin d'éviter l'engagement inutile de moyens de lutte contre l'incendie sur sollicitation de témoins ignorant que le contrôle de l'opération de brûlage est assuré, l'exploitant signalera son action au centre opérationnel du SDIS en téléphonant au 18 ou au 112, précisera l'adresse de l'incinération (commune, lieu-dit) et fournira des coordonnées téléphoniques permettant de joindre l'équipe de surveillance.
- Le départ du feu se fera sur un seul côté et en remontant contre le vent.
- La surveillance devra être assurée pendant toute la durée des opérations par trois personnes, au minimum. Ces personnes devront contrôler de façon permanente l'opération de brûlage et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour maîtriser la progression du feu. Le responsable de la mise à feu devra disposer d'un matériel équipé pour travailler le sol (type charrue multi-socs).
- L'équipe de surveillance devra disposer d'un moyen de communication (téléphone portable ou téléphone fixe à proximité) pour assurer l'alerte des sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112, en cas d'évolution de l'opération en un incendie non maîtrisable.
- En cas de modification soudaine de sens du vent, l'équipe de surveillance devra pourvoir, par ses propres moyens (notamment signaux de détresse de véhicules) à la signalisation temporaire de la portion de route enfumée et devra alerter les forces de gendarmerie.
- L'équipe de surveillance ne pourra quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.
- Sauf impossibilité liée aux conditions météorologiques, les résidus de brûlage seront enfouis dans les 48 heures.

Article 3 : Interdictions

L'incinération est interdite :

- lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ;
- à une distance inférieure à 200 mètres de tout stockage de matières inflammables ;
- à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes ou inférieure à 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière ;
- par temps de grand vent (vent établi à une vitesse au moins égale à 40 km/h, grosses branches et troncs des jeunes arbres agités).

Article 4 :

Dans les circonstances où la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

Article 5 :

Les opérations de brûlage sont effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant. Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, aux peines prévues à l'article R.322-5 du code forestier.

Article 6 :

Dans les zones vulnérables au sens de la directive Nitrates, le présent arrêté vaut autorisation de dérogation aux dispositions de l'article 4-7° de l'arrêté n° 2004/P/2105 susvisé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes.

Fait à NEVERS, le 27 août 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-DDAF-2951-arrêté n°2951 en date du 16 septembre 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°01-DDAF du 07 juin 2001 portant représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions des organismes intéressés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) est fixée, sous la présidence de M. le préfet, ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Le président du conseil régional, ou son représentant,

Le président du conseil général, ou son représentant,

Le président du parc régional du Morvan, ou son représentant,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

Le trésorier payeur général, ou son représentant,

Le président de la mutualité sociale agricole, ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services autres que celles mentionnées au 8° du décret n°99 731 :

membre titulaire : M. ADAM Jean- Rigny – 58 700 NOLAY

1^{er} suppléant :Mme MASSON Marie-Claude – La Forêt – 58 500 SURGY

2^{ème} suppléant : M. DROIN Etienne – Château des Troches – 58 420 VITRY LACHE

membre titulaire : M. BERTRAND Eric – La Folie – 58 220 SAINTE COLOMBE DES BOIS

1^{er} suppléant : M. MILLIET Alain – Domaine Moro – 58 110 BRINAY

2^{ème} suppléant : M. TARDIVON Didier – Le Bourg – 58 800 GERMENAY

membre titulaire : M. NAMY Alain – La Guillauminerie – 58 150 SUILLY LA TOUR

1^{er} suppléant : M. TAUPIN Régis – Poisson – 58 190 SAIZY

2^{ème} suppléant : M. BLANCHARD Roger – 17, rue Bertine – 58 220 DONZY

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture l'un au titre des entreprises agro-alimentaires, l'autre au titre des coopératives :

membre titulaire : M. BONNOT Michel – Société les Terrines du Morvan – 58 370 ONLAY

1^{er} suppléant : M. MANCHE Dominique – Sté Nivernoy – ZI de Nevers St Eloi – 58 028 NEVERS CEDEX

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. RIBAU COURT Bertrand – Le Gros Chêne – 58 240 LUTHENAY UXELOUP

1^{er} suppléant : M. LAGARDE Jean-Louis – Champagne – 58 190 METZ LE COMTE

2^{ème} suppléant : M. RAMET Didier – La Métairie – 58 270 ST BENIN D'AZY

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

membre titulaire :M. ROUBE Jean-Claude – Noulot – 58 470 MAGNY COURS (FDSEA)

1^{er} suppléant : M. RENARD Dominique – Domaine Ragon – 58 490 ST PARIZE LE CHATEL

2^{ème} suppléant : M. BOURDON Lionel – La Fillouse – 58 150 SUILLY LA TOUR

membre titulaire : M. GOULINET Robert – Neufables – 58 240 LUTHENAY UXELOUP (FDSEA)

1^{er} suppléant : M. TORCOL François – La Montain – 58 400 BULCY
2^{ème} suppléant : M. PELLETIER Christophe – Etang Senault – 58 380 LUCENAY LES AIX

membre titulaire : Mme LEPOUTRE Pascaline – Lys Saint-Jacques – 58 320 PARIGNY LES VAUX (J.A.)

1^{er} suppléant : M. REMY Sylvain – La Motte – 58 270 SAINT SULPICE
2^{ème} suppléant : M. BREUGNOT Stéphane – Maré le Bas – 58 800 CERVON

membre titulaire : M. BERTRAND Arnaud – Champcelée – 58 150 SUILLY LA TOUR (J.A.)

1^{er} suppléant : M. THIRY Christophe – Le Bourg – 58 170 POIL
2^{ème} suppléant : M. MALAIZET Mathieu – Le Bourg – 58 110 ACHUN

membre titulaire : M. VIEILLARD-BARON Bernard – Le Bourg – 58 700 CHAMPLIN (Coordination Rurale)

1^{er} suppléant : Mme DENEUVILLE Lydie – Le Chaumont – 58 160 CHEVENON
2^{ème} suppléant : M. JAUPITRE Claude – Bourras l'Abbaye – 58 350 ST MALO EN DONZIOIS

membre titulaire : M. CORNU François – Le Grand Neuzilly – 58 110 MONTAPAS (Coordination Rurale)

1^{er} suppléant : Mme CALANDRE Blandine – La Forge – 58 500 SURGY
2^{ème} suppléant : M. PERRIN Guy – Theury – 58 120 ST LEGER DE FOUGERET

membre titulaire : M. LANDRY Jean-Luc – Moulin de Certaines – 58 800 CERVON (Confédération Paysanne)

1^{er} suppléant : M. PAQUIER Guy – Les lattois – 58 230 MOUX EN MORVAN
2^{ème} suppléant : M. DEQUIEDT Didier – Le Chasnay – 58 600 MARZY

membre titulaire : M. COTTIN Laurent – La Cassière – 58 230 GIEN SUR CURE (Confédération Paysanne)

1^{er} suppléant : M. SANCHEZ Denis – Le Four de Vaux – 58 640 VARENNES VAUZELLES
2^{ème} suppléant : M. NEROT Philippe – 58 200 POUIGNY

10) Un représentant des salariés agricoles

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné
2^{ème} suppléant : non désigné

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

membre titulaire : M. NOLOT Philippe – 58 190 TANNAY (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. ROPITEAU Jacques – CCI NIEVRE – Place Carnot – BP 438 – 58 004 NEVERS CEDEX
2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. JEANNOT Claude – 2, rue du Marché – 58 500 CLAMECY (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. MARY Laurent – CCI NIEVRE – Place Carnot – BP 438 – 58 004 NEVERS CEDEX

2^{ème} suppléant : non désigné

Un représentant du financement de l'agriculture :

membre titulaire : M. TARTERAT Jean-Philippe – Montauté – 58 800 EPIRY (Crédit Agricole Centre Loire)

1^{er} suppléant : M. CHEVALIER Alain – La Motte – 58 470 MAGNY COURS

2^{ème} suppléant : M. BLIN Bernard – La Fosse – 58 120 ST HILAIRE EN MORVAN

Un représentant des fermiers et métayers :

membre titulaire : M. MAENHOUT Francis – Maison Neuve – 58 160 CHEVENON (FDSEA de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. LOISY Olivier – Chérault – 58 270 ST BENIN D'AZY

2^{ème} suppléant : M. CHOLLET Robert – Chevroux – 58 150 ST QUENTIN SUR NOHAIN

Un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire : M. DE MURARD Henri – Château de Bizy – 58 320 PARIGNY LES VAUX (Association des Propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. DE BEAUMESNIL Michel – Château du Pont – 58 250 MONTAMBERT

2^{ème} suppléant : M. CONDAMINE Jean- Montclavin – 58 150 GARCHY

Un représentant de la propriété forestière :

membre titulaire : M. DE MORTEMART Charles – La Basse Cour – 58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN (Syndicat Nivernais des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs)

1^{er} suppléant : M. DE TOYTOT François – Machigny – 58 270 ST BENIN D'AZY

2^{ème} suppléant : M. BENOIST D'AZY Jacques – Faye – 58 300 VERNEUIL

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

membre titulaire : Madame FILALI Françoise – Montgoublin – 58 270 ST BENIN D'AZY (Association Loire Vivante)

1^{er} suppléant : Madame LACOUR Janine – 16Bis, rue de la Raie – 58 000 NEVERS

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. ALIBEU Georges – 1, rue de l'Île St Charles – 58 007 NEVERS

1^{er} suppléant : M. VASCHER Jean- 7, Quai de Mantoue – 58 000 NEVERS (Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

2^{ème} suppléant : M. CLERC Gilles – 1, rue de l'Île St Charles – 58 007 NEVERS

Un représentant de l'artisanat :

membre titulaire : M. ROULLET Jean-Pierre – 18, rue Albert 1^{er} – BP 40 – 58 027 NEVERS Cedex (Chambre de métiers de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. HENRIOT Jean-François – 16, rue des 4 cheminées – BP 4212 – 58 642 VARENNES VAUZELLES CEDEX

2^{ème} suppléant : M. DUCREUX Robert – 24, Route de Bourgogne – 58 000 SAINT ELOI

Un représentant des consommateurs :

membre titulaire : M. TARDY Yves – 28, rue Romain Rolland – 58 660 COULANGES LES NEVERS (Consommation Logement et Cadre de vie)

1^{er} suppléant : Madame MAIRE Evelyne – 28, rue Marcel Paul – 58 000 NEVERS

2^{ème} suppléant : Madame FAVEROT Gilberte – 13, rue du Rivage – 58 000 NEVERS

Deux personnes qualifiées :

membre titulaire : M. MARTIN Bernard – Les Marlins – 58 230 SAINT AGNAN (SAFER)

1^{er} suppléant : M. DOURNEAU Paul – Cœurs – 58 210 VARZY

2^{ème} suppléant : M. BONNODOT Sylvain – Le Champ Civet – 58 110 MONT ET MARRE

membre titulaire : M. DURAND Francis – Fondelin – 58 500 BILLY SUR OISY (CERN)

1^{er} suppléant : Madame THIBAUT Josiane – Boulorges – 58 640 VARENNES VAUZELLES

2^{ème} suppléant : M. MARCHER Guy – Passy les Tours – 58 400 LA CHARITE SUR LOIRE

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

En qualité d'experts désignés :

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, ou son représentant,

Monsieur le président de l'union des maires

M. le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, ou son représentant,

M. le président de la chambre des experts agricoles, ou son représentant,

M. le président du groupement des agro-biologistes de la Nièvre (GABNI) , ou son représentant,

M. le président de la chambre des notaires, ou son représentant,

M. le proviseur du lycée général et technologique agricole de CHALLUY, ou son représentant,

M. le proviseur du lycée professionnel agricole du Morvan, ou son représentant,

Un représentant du groupe de travail « lait » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

M. Le directeur régional de l'environnement, ou son représentant,

M. Le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de la Bourgogne, ou son représentant,

M. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, ou son représentant,

M. Le président de la fédération de la chasse, ou son représentant,

M. le directeur du crédit agricole, ou son représentant,

M. Le directeur du crédit lyonnais, ou son représentant,

M. Le directeur de la BNP PARIBAS, ou son représentant,

M. Le directeur de la banque populaire, ou son représentant,

M. Le directeur du crédit mutuel, ou son représentant,

M. Le directeur du crédit industriel et commercial, ou son représentant,
M. Le président du GAMEX, ou son représentant,
Madame le représentant de la mission R.M.I., ou son représentant,
M. Le conciliateur du T.G.I., ou son représentant,
M. Le président de l'association française du sapin de Noël naturel, ou son représentant,
M. Le président du syndicat viticole de Pouilly, ou son représentant,
M. Le représentant de la Fédération des CUMA,
M. Le représentant de la DDAF chargé de l'instruction administrative, technique et financière des dossiers.
M. Le représentant de GAEC et SOCIETES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°01-DDAF 2963 du 24 septembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 02-DDAF 2520 du 16/07/2002, n° 03-D DAF 4105 du 30/10/2003 et n°04-DDAF 1656 du 11/06/2004, est abrogé,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 16 Septembre 2004
LE PREFET,
Patrick PIERRARD

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service habitat et construction

2004P/2439-Arrêté n°2004 P/2439 en date du 11 août 2004 portant agrément d'un opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-1 à R 32-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour l'application de l'article R 32-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris pour l'application de l'article R 32-4 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée par la société SA DELYS le 20 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1 – La société SA DELYS
467 quai Lamartine

71000 MACON

est agréée en qualité d'opérateur au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique.

Article 2 – Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- mission de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 32-2 du code de la santé publique, pour les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble. Si le diagnostic est positif, l'opérateur formule un avis sur la nature et le coût des travaux à réaliser.
- mission de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence permettant de déterminer si l'accessibilité au plomb est supprimée.

Article 3 – Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de 2 ans. Il pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de Équipement et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 11 août 2004

Le Préfet,
Signé Florus NESTAR

3.2. Service infrastructures routières et transports

DDE/2004/2385ter-Arrêté n°DDE/2004/2385ter en date du 6 août 2004 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté, dans le département de la Nièvre, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

* pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

*

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est concerné par le présent article.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;
- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

*

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- * aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- * largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

- * hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- * masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;
- * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;

- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier et sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de présignalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de machines, instruments et ensembles agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole, visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * longueur hors tout :

- limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
- 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
- largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation, soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs instruments agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté, est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * longueur hors tout du convoi :
 - limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
 - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
 - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- * aucun dépassement n'est autorisé ;
- * largeur hors tout définie par le matériel ;
- * masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.3. Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * longueur hors tout du convoi :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
 - 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- * largeur hors tout : 3 m ;
- * masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-4. Circulation et transport de matériels et engins de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-4.1. Circulation de matériels et engins de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

* pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante :
26 000 kg pour 2 essieux ;
32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

* pour un ensemble routier :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-4.2. Transport de matériels et engins de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

* pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

* pour un véhicule articulé :

- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

* pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

- longueur hors tout : 22 m ;
- aucun dépassement n'est admis ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un atelier de mise en œuvre d'enrobés ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

ARTICLE 2-4.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;

- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

ARTICLE 2-5. Circulation d'ensembles forains

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulancier et attractions diverses).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

* longueur hors tout :

- pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit un véhicule tracteur et un manège : 20 m ;

- pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;

- pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;

* aucun dépassement n'est autorisé ;

* largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

* masse totale roulante : limite générale du code de la route ;

* charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

ARTICLE 2-6. Transport de conteneurs

Le transport de conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;

- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;

- largeur hors tout : 2,60 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;

- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter distances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une inter distance avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

* sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1

* sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;

- pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

* sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

* la nuit :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

* sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,

- pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;

- pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;

* pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;

* par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

* pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;

- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;

- dépassement de la charge inférieure ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant ;

-vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;

- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année à la direction départementale de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

- pour la circulation de machines, instruments et ensembles agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
- pour la circulation et le transport de matériels et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

ou

- pour le franchissement des ouvrages d'art par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg maximum autorisées ci-dessus (annexe 3 de l'arrêté interministériel susvisé).

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26

novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel soit :

- L'arrêté n°97-DDE-2899 du 4 août 1997 relatif au transport de bois en grumes de grande longueur modifié par l'arrêté n°2004-DDE-415 du 17 février 2004,
- L'arrêté n°97-DDE-2900 du 4 août 1997 relatif au transport de pièces indivisibles de grande longueur,
- L'arrêté n°97-DDE-2901 du 4 août 1997 relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et/ou le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route,
- L'arrêté n°97-DDE-2902 du 4 août 1997 relatif à la circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains,
- L'arrêté n°97-DDE-2903 du 4 août 1997 relatif au transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés, à l'aide de véhicules articulés dont les dimensions excèdent les limites autorisées par le code de la route,
- L'arrêté n°97-DDE-2904 du 4 août 1997 relatif à la circulation des machines agricoles automotrices et des ensembles comprenant une ou plusieurs machines ou instruments agricoles remorqués dont la largeur excède la limite réglementaire,
- L'arrêté n°97-DDE-2905 du 4 août 1997 relatif à la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques,
- L'arrêté n°97-DDE-2906 du 4 août 1997 relatif à la circulation et au transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et/ou le poids total excèdent les normes réglementaires.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département de la NIEVRE, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents du service des mines, les personnels assermentés de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à NEVERS, le 6 août 2004
Le PREFET de la Nièvre

**DDE/2004/2795-Arrêté n°DDE/2004/2795 en date du 2 septembre 2004
autorisant l'exécution des travaux d'électricité (alimentation tarif jaune**

**Leader Price route de Myennes) sur la commune de Cosne-sur-Loire.
Affaire EDF n°43105 - DEE n°004290**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-1980** du 7 juillet 2004 portant délégation de signature à **M. Jean Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE par intérim,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **COSNE SUR LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **20 juillet 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de Cosne sur Loire
- Subdivision polyvalente de Cosne sur Loire
- Communauté de communes Loire et Nohain
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents.

- Gaz de France (le 9 août 2004)
- Subdivision de Cosne sur Loire (le 27 juillet 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de COSNE SUR LOIRE
- M. Le Président du SIEEN
- M Le Subdivisionnaire de l'Equipement de COSNE SUR LOIRE

A NEVERS, le 2 septembre 2004
P/le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

DDE/2004/2796-Arrêté n°DDE/2004/2796 en date du 2 septembre 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité (reconstruction HTA "Planchez-La Margelle") sur les communes de Planchez, Moux-en-Morvan et Montsauche-les-Settons. Affaire EDF n°333 68 - DEE n°004316

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-1980** du 7 juillet 2004 portant délégation de signature à **M. Jean Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE par intérim,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **PLANCHEZ - MOUX EN MORVAN - MONTSAUCHE LES SETTONS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **28 juillet 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- DIREN de Bourgogne
- Service Aménagement, urbanisme et environnement
- Mairie de Cosne sur Loire
- Subdivision polyvalente de Château Chinon
- subdivision des voies navigables de Corbigny
- Communauté de communes des grands lacs du Morvan
- Communauté de communes du Haut Morvan
- Parc Régional du Morvan
- Préfecture de la Nièvre
- Mairie de Moux en Morvan
- Mairie de Montsauche les Settons
- Mairie de Planchez

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents.

- Subdivision de Corbigny voies navigables (le 30 juillet 2004)
- France Télécom (le 12 août 2004)
- SAUE (le 4 août 2004)
- Parc du Morvan (le 2 août)
- subdivision de Château Chinon (le 3 août)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- MM. Les Maires de Planchez, Moux-en-Morvan, Montsauche-les-Settons
- M. Le Président du SIEEN
- Mme Le Subdivisionnaire de l'Equipement de Château-Chinon

A NEVERS, le 2 septembre 2004

P/le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement et par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Patrick BOURCIER

DDE/2004/2953-Arrêté n°DDE/2004/2953 en date du 17 septembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune "Port de Chevroches") sur la commune de Chevroches. Affaire SIEEN n°41.4001.12.02 - DEE n°004337

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.** sur le territoire de la commune de **CHEVROCHES**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **5 août 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de CHEVROCHES

- Subdivision Polyvalente de CLAMECY
- Subdivision Voies Navigables de CORBIGNY
- Communauté de Communes des Vaux d'Yonne
- DIREN de Bourgogne
- Préfecture de la Nièvre / DACI/BEU
- DDE/SAUE

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- D.D.E./S.AU.E. (le 10 août 2004)
- Subdivision Voies Navigables de Corbigny (le 12 août 2004)
- France Telecom (le 12 août 2004)
- DIREN de Bourgogne (le 8 septembre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de CHEVROCHES
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CLAMECY

A NEVERS, le 17 Septembre 2004
 P/le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de l'Equipement
 P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
 Le Chef du Service des Infrastructures
 Routières et des Transports par intérim
 Signé
 Patrick BOURCIER

DDE/2004/2954-Arrêté n°DDE/2004/004338 en date du 17 septembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation ZAC du Vieux Moulins) sur la commune de Fourchambault. Affaire EDF n°43122 - DEE n°004338

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **FOURCHAMBAULT**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **5 août 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de FOURCHAMBAULT
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 12 août 2004)
- Subdivision Polyvalente de Nevers (le 16 août 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de FOURCHAMBAULT
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 17 Septembre 2004

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Patrick BOURCIER

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2004-DDASS-2703-arrêté n°2004-DDASS-2703 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile d'IMPHY, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées d'IMPHY, géré par l'Association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy, est fixé pour l'année 2004 à :

152 621,04 €
dont : 811,29 € de mesures NON reconductibles

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

30,72 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2704-arrêté n°2004-DDASS-2704 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers Saint-Expupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers Saint-Expupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile, est fixé pour l'année 2004 à :

299 193,39 €
dont : 1 590,42 € de mesures NON reductibles

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins à domicile, Mme la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2705-arrêté n°2004-DDASS-2705 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Decize, géré par l'association "Les Minimes"

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à

domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile de DECIZE, géré par l'Association « Les Minimés », est fixé pour l'année 2004 à :

436 668,70 €
dont : 2 327,31 € de mesures NON reconductibles

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

30,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur du service de soins à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2706-arrêté n°2004-DDASS-2706 du 30 août 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile du centre communal d'action sociale de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, est fixé pour l'année 2004, à :

663 835,43 €
dont : 3 569,43 € de mesures NON reconductibles

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2722-arrêté n°2004-DDASS-2722 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de l'Hôpital Local de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à:

724 472,14 € (dont 3 851,10 € de mesures NON reductibles)
au titre de la Maison de Retraite

296 139,86 € (dont 1 574,19 € de mesures NON reductibles)
au titre du service de soins à domicile

Article 2 – Le forfait journalier du service de soins à domicile de l'Hôpital Local de LORMES est fixé de la façon suivante pour 2004 :

31,93 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les

Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2718-arrêté n°2004-DDASS-2718 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

678 259,85 €
dont 3 605,44 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2720-arrêté n°2004-DDASS-2720 du 30 août 2004 portant fixation, pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de la maison de retraite (EHPAD)du centre hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2003 du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DECIZE .

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

1 594 717,22 € (dont : 8 476,82 € de mesures NON reductibles)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite (EHPAD) sont fixés pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 34,40 €
- GIR 3 et 4 : 27,07 €
- GIR 5 et 6 : 19,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue

Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2707-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 portant ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres.

Vu l'arrêté du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées, couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres est fixé pour l'année 2004 à :

72.406,44 €

Il est établi de la manière suivante :

€	⇒ base au 1 ^{er} janvier 2004 actualisé :	19.803,57
€	⇒ EAP 2003 (6 places)	39.116,00
€	⇒ Mesures nouvelles reconductibles (4 places à c/ de 09/2004)	13.172,00
€	⇒ Enveloppe NON reconductible	314,87

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

30,00 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Présidente de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2708-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Châtillon en Bazois géré par le centre social de Châtillon en Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de CHATILLON EN BAZOIS géré par le Centre Social de Châtillon en Bazois est fixé pour l'année 2004 à :

438.886,97 €

dont : 12.475,64 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

32,53 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

2004-DDASS-2709-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Cosne sur Loire, géré par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de COSNE SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixé pour l'année 2004 à :

272 544,57 €
dont : 1.448,76 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,60 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2710-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Château-Chinon géré par l'association Château-Chinonaise

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de CHATEAU-CHINON géré par l'association Château Chinonaise est fixé pour l'année 2004 à :

342.691,19 €

dont : 1.821,64 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

32,43 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2711-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY est fixé pour l'année 2004 à :

285 792,08 €
dont : 1.529,30 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,94 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue

Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2712-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Moulins-Engilbert, géré par le centre social de Moulins-Engilbert et ses environs

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de MOULINS ENGILBERT, géré par le Centre Social de Moulins-Engilbert et ses environs, est fixé pour l'année 2004, à :

248 293,26 €

dont : 1.319,85 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,22 €

Article 3_- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2713-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et le forfait journalier du service de soins à domicile de Pouilly-sur-Loire, géré par l'association du centre social du canton de Pouilly-sur-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de POUILLY SUR LOIRE, géré par l'association du Centre Social du Canton de Pouilly sur Loire, est fixé pour l'année 2004 à :

220 791,59 €
dont : 1.173,66 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,55 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2714-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile de Entrains-sur-nohain, géré par l'association Vie et Famille

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de ENTRAINS SUR NOHAIN, géré par l'association Vie et Famille est fixé pour l'année 2004 à :

285 012,44 €
dont : 1.515,04 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

31,85 €

Article 3_- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et Mme la Directrice du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2715-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour les Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre est fixé pour l'année 2004 à :

917.938,23 €
dont : 4.879,48 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Le forfait journalier est fixé pour l'année 2004 à :

32,34 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2739-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Varzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de VARZY, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de VARZY est fixé, pour l'année 2004, à :

778 330,19 €
dont 3 582,70 € de mesures NON reductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

GIR 1 et 2 : 22,31 €
GIR 3 et 4 : 18,99 €
GIR 5 et 6 : 11,22 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil

d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2736-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du C.O.S.A.C. à la Charité sur Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du C.O.S.A.C à LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} avril 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite du C.O.S.A.C. à LA CHARITE SUR LOIRE est fixé pour l'année 2004 à :

489 654,74 €
dont 2 602,87 € de mesures NON reconductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

GIR 1 et 2 : 22,20 €
GIR 3 et 4 : 16,54 €
GIR 5 et 6 : 10,87 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2734-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Donzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de DONZY, est fixé pour l'année 2004 à :

755 496,15 €
dont 4 016,01 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2732-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil rural pour personnes âgées de Millay

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de MILLAY, est fixé pour l'année 2004 à :

97 723,70 €
dont 519,47 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2728-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Moulins Engilbert

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de retraite de MOULINS ENGILBERT, est fixé pour l'année 2004 à :

894 584,75 €

dont 4 755,37 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Florus NESTAR

2004-DDASS-2726-Arrêté portant fixation pour l'année 2004, du forfait global de soins de la maison de retraite de Entrains-sur-Nohain, gérée par l'association "Vie et Famille"

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de ENTRAINS SUR NOHAIN, gérée par l'association « Vie et Famille », est fixé pour l'année 2004 à :

277 032,02 €
dont 1 472,63 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2735-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel des soins courants de la maison de retraite de Achun

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel des soins courants pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de ACHUN, est fixé pour l'année 2004 à :

45 054,28 €
dont 239,50 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2724-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Oeuvre Hospitalière" de Corbigny

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite « œuvre hospitalière » de CORBIGNY, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite « ŒUVRE HOSPITALIERE » de CORBIGNY est fixé pour l'année 2004 à :

485 304,42 €
dont 2 238,95 € de mesures NON reconductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

GIR 1 et 2 : 14,04 €
GIR 3 et 4 : 11,18 €
GIR 5 et 6 : 8,31 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2721-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004-D DASS-940 en date du 7 avril 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2004-DDASS-940 en date du 7 avril 2004 portant fixation, pour l'année 2004, de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite entre le Centre Hospitalier de Clamecy, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet au 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2004-DDASS-940 en date du 7 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

1.559.342,01 € (dotation précédente : 1.482.998,25 €)
dont : 8.119,23 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n°2004-DDASS-940 en date du 7 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2004, à :

↳ GIR 1 et 2 : 33,58 € (tarif précédent : 32,18 €)

↪ GIR 3 et 4 : 27,63 € (tarif précédent : 26,23 €)
↪ GIR 5 et 6 : 21,17 € (tarif précédent : 19,77 €)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2719-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation

personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du 20 octobre 2003 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER de NEVERS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2004 à :

862.779,21 €
dont 4.586,30 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2717-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre de long séjour de Luzy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du 17 octobre 2003 du Conseil d'Administration du CENTRE DE LONG SEJOUR de LUZY;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de LUZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2004 à :

395 886,93 €
dont 2 104,43 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Florus NESTAR

2004-DDASS-2716-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du 13 octobre 2003 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-CHINON ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CHÂTEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

452 117,84 €
dont 2 403,33 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2731-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - Notre Dame de la Providnce - à Varennes Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite -Notre Dame de la Providence- à VARENNES VAUZELLES, est fixé pour l'année 2004 à :

496 477,24 €
dont 2 639,14 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2737-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Tiers Temps" de Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite « Tiers Temps » de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite « TIERS TEMPS » de NEVERS est fixé pour l'année 2004 à :

415 172,57 €
dont 1 871,10 € de mesures NON reductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 23,81 €
- GIR 3 et 4 : 18,19 €
- GIR 5 et 6 : 12,56 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2729-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à Imphy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Résidence Médicalisée « Pierre Bérégovoy » à IMPHY est fixé, pour l'année 2004, à :

146 879,76 €
dont 780,77 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue

Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2733-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint-Pierre-le-Mouëtier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER, est fixé pour l'année 2004 à :

152 707,67 €
dont 811,75 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2738-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Saint Benin d'Azy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de SAINT-BENIN-D'AZY, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de SAINT BENIN D'AZY est fixé, pour l'année 2004, à :

508 727,17 €
dont 2 704,25 € de mesures NON reconductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 22,99 €
- GIR 3 et 4 : 18,33 €
- GIR 5 et 6 : 13,29 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2730-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée pour personnes âgées "Daniel Benoist" de Nevers gérée par le centre communal d'action sociale de Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Résidence Médicalisée pour Personnes Agées « Daniel Benoist » de NEVERS, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, est fixé, pour l'année 2004, à :

808 211,80 €
dont 4 296,23 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2727-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes Vauzelles gérée par le centre communal d'action sociale de Varennes Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Henri Marsaudon » à VARENNES VAUZELLES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Varennes-Vauzelles, est fixé pour l'année 2004 à :

464 403,68 €
dont : 2 468,64 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2735-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Cercy la Tour

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de CERCY-LA-TOUR, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de CERCY LA TOUR est fixé pour l'année 2004 à :

453 183,67 €
dont 2 409,00 € de mesures NON reconductibles

Article 2 – Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 22,18 €
- GIR 3 et 4 : 16,55 €
- GIR 5 et 6 : 10,92 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2723-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres - à Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite – « MA MAISON » PETITES SŒURS DES PAUVRES - à NEVERS, est fixé pour l'année 2004 à :

62 581,82 €
dont 332,67 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Supérieure du Conseil d'Administration et Mme la Supérieure de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

4.2. Service inspection de la santé

2004.DDASS.2255-arreté modifiant l'arreté n°2004.DD ASS.16 du 6 janvier 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière

VU les articles L 6311-1 à L 6314 – 1 du Code de la santé publique;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié ;

VU le décret n°2003.674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arreté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arreté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arreté n°2003.DDASS.5100 du 11 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale ;

VU l'arrêté n°2004.DDASS.16 du 6 janvier 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis en date du 22 juin 2004 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004.DDASS.16 du 6 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde est modifié à compter du 1^{er} octobre 2004 en ses articles 5 (titre 2 et titre 3) et 6, selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette organisation fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous comité des transports sanitaires.

Une évaluation annuelle est effectuée par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la Nièvre et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 26 juillet 2004

Le préfet de la Nièvre
Patrick PIERRARD

Cahier des charges départemental de la garde ambulancière

Département de la NIEVRE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanche et jours fériés une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU – centre 15.

ARTICLE 1

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

articles L 6311-1 à L 6314-1 du code de la santé publique

décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires

décret n°87-965 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres

décret n°87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU

décret n°2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises de transports sanitaires

décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde

Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires

Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003

Arrêté préfectoral N°2003.DDASS.5100 du 11 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale.

ARTICLE 2

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde départementale.

Il s'impose aux entreprises de transports sanitaires dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du préfet validant le cahier des charges travaillé au sein du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 3

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde les nuits de 20 H 00 à 8 H 00, dimanches et jours fériés.

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

1 – répondre aux appels du SAMU – CENTRE 15

2 – mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et un (ou plusieurs) véhicule(s), pendant la totalité de la période de garde, dont l'activité est dédiée en permanence et réserver la réponse exclusivement aux demandes du SAMU – CENTRE 15

3 – ce ou ces équipage(s) constitué(s) sera pendant la totalité de la période de garde présent au site défini, sur la (ou les) commune(s) définie(s) , toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU – CENTRE 15 sera proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde

4 – satisfaire aux demandes de transports faites par le SAMU – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui ci

4 – informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux de leur départ en mission et de l'achèvement de celle ci

6 – transmettre un bilan, par téléphone ou radio-téléphone, au CRRR, dès la prise en charge du patient

7 – tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan comme définie en annexe 1 (consultable à la DDASS, 11 rue P.E.Gaspard – 58000 NEVERS).

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence, ont vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

Par dérogation à l'article 4 du décret du 30 novembre 1987 modifié, les entreprises de transports sanitaires peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains.

Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, bénéficie d'un agrément de type 1.

ARTICLE 4

L'association des transports sanitaires d'urgence joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU.

Elle s'engage :

- à établir, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes
- à le transmettre à la DDASS, 2 mois avant sa réalisation
- à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

Elle a un rôle d'organisation de la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

ARTICLE 5

Le tableau de garde précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association, le sous comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Au final, conformément à l'article 13-3 du décret n°87-965 modifié par le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003, il incombe au préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission au SAMU et à la caisse d'assurance maladie en charge du paiement de l'indemnité.

L'élaboration du tableau de garde se fera selon les principes suivants :

1 – division en secteurs de garde

En application de l'article 13.2 du décret n°2003.6 74 du 23 juillet 2003 ci-dessus référencé, le département fait l'objet d'une division en 7 secteurs de garde, soit :

- A – secteur de NEVERS
- B – secteur de CHATEAU CHINON
- C – secteur de CLAMECY
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE
- E – secteur de CORBIGNY

- F – secteur de DECIZE
- G – secteur de PREMERY

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 2 (consultable à la DDASS, 11 rue P. E. Gaspard – 58000 NEVERS)

2 – définition du lieu de garde

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des secteurs ci-dessous :

- A – secteur de NEVERS : sur la commune de VARENNES VAUZELLES
- B – secteur de CHATEAU CHINON : sur la commune de CHATEAU CHINON
- C – secteur de CLAMECY : sur la commune de CLAMECY
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE : sur la commune de COSNE SUR LOIRE
- E – secteur de CORBIGNY : sur la commune de CORBIGNY
- F – secteur de DECIZE : sur la commune de DECIZE
- G – secteur de PREMERY : sur la commune de PREMERY

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis du CODAMU.

L'endroit de la garde au sein des secteurs est fixé comme suit :

- A – secteur de NEVERS : siège du SDIS, rue Colonel Rimailho
VARENNES VAUZELLES
- B – secteur de CHATEAU CHINON : Siège des entreprises concernées
- C – secteur de CLAMECY : Centre Hospitalier de CLAMECY
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE : Local à COSNE SUR LOIRE
- E – secteur de CORBIGNY : Local à CORBIGNY
- F – secteur de DECIZE : Centre Hospitalier de DECIZE
- G – secteur de PREMERY : Entreprise MUSSIER de PREMERY

Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent comprendre, dans la mesure du possible :

- deux chambres de repos
- douches et sanitaires
- une cuisine
- une salle de détente
- les moyens de communication nécessaires
- un garage permettant le nettoyage du véhicule, situé à proximité du local de garde
- Le tout en conformité avec la réglementation du travail en vigueur

3 définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est défini par le Sous Comité des Transports Sanitaires, à savoir :

- A – secteur de NEVERS : 2 véhicules
- B – secteur de CHATEAU CHINON : 1 véhicule
- C – secteur de CLAMECY : 1 véhicule
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE : 1 véhicule
- E – secteur de CORBIGNY : 1 véhicule
- F – secteur de DECIZE : 1 véhicule

G – secteur de PREMERY : 1 véhicule

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis du CODAMU.

4 - Champ de la garde

Les périodes de garde sont celles définies par arrêté ministériel du 23 juillet 2003, fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

Période de garde de 12 heures consécutives de 20 H00 à 8 H 00 le lendemain

5 – Répartition des périodes de garde

La définition des moyens opérationnels, prise en compte dans la répartition des périodes de garde, implique de tenir compte du nombre d'ambulances (A OU C indifféremment) et du nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein de chaque entreprise.

La répartition des gardes entre les entreprises devra tenir compte des dispositions relatives au temps de travail prévu dans l'accord –cadre du 4 mai 2000 cité dans les visas.

CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Conformément à la possibilité prévue par l'article 13-4 du décret, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'association.

L'entreprise informe l'association de cette modification, afin que l'association puisse sans délai avertir de ce changement, le SAMU, la DDASS et la caisse primaire d'assurance maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

6 – coordinateur ambulancier

Lorsque sa présence est décidée par le Sous Comité des Transports Sanitaires, le coordonnateur ambulancier est de préférence situé au sein du SAMU centre 15 et agit sous l'autorité du médecin régulateur.

Les procédures écrites précisant au sein du SAMU – Centre 15 la répartition des tâches et le cheminement des appels en fonction des différents cas qui peuvent se présenter sont définies en annexe (à déterminer localement).

ARTICLE 6 **Formation**

Les coordonnateurs ambulanciers sont formés par le SAMU.
La formation porte sur des sujets définis localement avec le SAMU).

ARTICLE 7

évaluation

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mises en place par le présent cahier des charge doit être effectuée. Le champ et les modalités de collectes des données

auprès des entreprises de transport sanitaire doivent donc être précisée en annexe au cahier des charges.

Le bilan des interventions réalisées et des situations de carence constatées pendant les gardes seront discutées et analysées au sein du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 8

Obligations en matière de droit du travail

Les entreprises déclarent avoir connaissance de l'accord cadre du 4 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire et s'obligent à son strict respect.

Les entreprises déclarent avoir informé le personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Le Sous Comité des Transports Sanitaires peut saisir les autorités compétentes des dysfonctionnements éventuels.

ARTICLE 9

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise réglementairement assujettie à la garde, laquelle entreprise déclare par la signature de ce document en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

2004.DDASS.2926-arreté autorisant Mme Marie-Odile ROLLAND à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUREGARD sise ZAC de Beauregard, 1 rue du Général de Gaulle 58660 COULANGES LES NEVERS en SARL à associé unique

VU les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 du code de la santé publique,

VU la déclaration souscrite le 19 juillet 2004 par Mme Marie-Odile ROLLAND,

CONSIDERANT que Mme Marie-Odile ROLLAND justifie être :

titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 21 février 1990 par la faculté de Dijon (21),

inscrite au tableau de la section « A » du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 6 septembre 2004,

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er : La déclaration de Mme Marie-Odile ROLLAND, faisant connaître son intention d'exploiter en SARL à associé unique à compter du **1^{er} octobre 2004** l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUREGARD sise **ZAC de Beauregard – 1, rue du Général de Gaulle à Coulanges les Nevers (58660)** est enregistrée sous le **numéro 359**.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 148 en date du 22 mars 1988.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional et le maire de Coulanges les Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une ampliation sera adressée à :

Madame Marie-Odile ROLLAND,

Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

Mme la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,

M. le directeur de la mutualité sociale agricole de la Nièvre,

Monsieur le maire de Coulanges les Nevers

Fait à Nevers, le 16 septembre 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1. Service administration générale

2004-DDTEFP-2775-Arrêté modifiant l'arrêté 2003-DDTEFP-2184 du 21 juillet 2003 adressant la liste des conseillers du salarié

VU l'article L122-14 du Code du travail

VU les articles D122-1 à D122-8 du Code du travail

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDTEFP-2184 du 21 juill et 2003

VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nièvre formulées après consultation des organisations représentatives visées à l'article L136-1 du Code du travail

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

A R R E T E

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, telle que fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé, est modifiée comme suit :

Secteur de NEVERS et environs

Modifier :

M. Bruno PAOLELLA :Délégué départemental centre de formation
22 ter rue Instituteur Pitié – 58000 NEVERS

☎ 06.15.73.02.63

UD-CFE/CGC – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

◆ 03.86.61.05.67

M. Pierre VERDIER : Demandeur d'emploi
14 cité Thomson – Rue des Grands Champs – 58000 NEVERS

◆ 03.86.59.35.92

UD-CFE/CGC – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

◆ 03.86.61.05.67

Supprimer :

M. Christian MALCOEFFE : Salarié Métallurgie
19 route de Sermoise – 58000 SERMOISE

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

M. Guy PRIMEL : Agent de maîtrise
8 rue du Rond Point – 18320 TORTERON

◆ 02.48.76.03.85

UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.71.90.90

Ajouter :

Mme Andrée VALLET : Salariée commerce
4 rue Lucien Geoffroy- 58600 FOURCHAMBAULT

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

Mme Joelle MASSEBOEUF : Salariée
Meauce-58470 SAINCAIZE

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

M. Jean Paul MALCOIFFE : Salarié
1 avenue Général De Gaulle-58000 NEVERS

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

M. Gilles GUILLOT : Salarié transports
75 rue des Essarts-58160 SAINT OUEN SUR LOIRE

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

Mme Alexandrine ESTORGE : Assistante maternelle
4 place Maurice Ravel-58000 NEVERS

UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.61.33.04

Mme Béatrice GARCHER : Ouvrière
26 rue du 8 mai 1945-58000 NEVERS

UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX

◆ 03.86.71.90.90

M. Gilles EYNAUD : Ouvrier métallurgie
30 rue Edouard Vaillant-58160 IMPHY
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

M. Didier BOUROTTE : Salarié commerce
3 bis impasse de la Cité-58000 NEVERS
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

M. Laurent BLANCHER : Ouvrier métallurgie
Les quatre cheminées-58470 SAINCAIZE MEAUCE
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

M. Christian DEPESEVILLE : Ouvrier métallurgie
14 rue Cdt Achet-58160 IMPHY
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

M. Serge VERDONCK : Ouvrier métallurgie
32 rue Pierre Semard-58600 GARCHIZY
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

Secteur de LA CHARITE-SUR-LOIRE, PREMERY et environs

Modifier :

M. Jean-Pierre CHAPELAIS : Professeur consultant
Le Chateau – 58400 CHAULGNES
☎ 03.86.37.84.84

M. Alain CANU : Ouvrier professionnel Métallurgie
Le Bourg – 58470 BILLY CHEVANNES
☎ 03.86.60.26.61
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

Supprimer :

Mme Danielle CLAMOTE : Infirmière
Rue de Loire – 18320 BEFFES
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

Ajouter :

M. Henri BRAVAIS : Retraité EDF
20 bis Quai Foch-58400 LA CHARITE SUR LOIRE
☎ 03.86.70.18.02

UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.71.90.90**

Mme Brigitte CAULLE : infirmière
28 rue Ledru Rollin-58600 FOURCHAMBAULT
☛ 03.86.69.40.80

UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.71.90.90**

Secteur de CHATEAU-CHINON, LUZY et environs

Supprimer :

M. Alain GERMAIN : Salarié Textile
L'Huis Gaudry – 58120 CHATEAU-CHINON
UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.61.33.04**

Secteur de COSNE COURS SUR LOIRE et environs

Ajouter :

M. Jacky NOHA :Retraité métallurgie
57 route de Saint Amand-58310 ARQUIAN
UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.28.11.05**

M. Claude IMBERT :Technicien
5 rue de la Verrinnerie-58400 VARENNES LES NARCY
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.71.90.90**

Secteur de DECIZE, CERCY LA TOUR, SAINT PIERRE LE MOUTIER et environs

Supprimer :

M. Dominique ETIENNE :Technicien
2 ter rue G. Guillas-58260 LA MACHINE
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.71.90.90**

Ajouter :

Mme Claude BEGUIGNOT :Salariée textile
Domaine Raymond-58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER
UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.61.33.04**

M. Didier DESBOUYS :Salarié commerce
10 rue Paul Bert-58300 DECIZE
UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX
☛ **03.86.61.33.04**

M. Fernand LEMOINE : Ouvrier
18 rue Basse-58260 LA MACHINE
☎ 03.86.50.85.70
UD-CGT – 2 Bd Pierre de Coubertin – BP 726 – 58007 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.71.90.90**

Ensemble du département

Ajouter :

M. Gérard CASSAYRE :Retraité banque
36 rue des Carrières-58180 MARZY
UD-CFDT – 2 bis Bd Pierre de Coubertin – BP 624 – 58006 NEVERS CEDEX
☎ **03.86.61.33.04**

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 31 août 2004
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Nièvre

Florus Nestar

2004-P-2800-Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés

VU la loi N°87.517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU le décret N°88.76 du 22 janvier 1988, pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article L 323-35 du Code du Travail, instituant dans chaque département une Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés,

VU les articles R 323-74 et suivants du Code du Travail relatifs au fonctionnement de cette Commission,

VU l'arrêté N°2001-P-3644 portant réorganisation du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

VU l'ordonnance du 30 janvier 2004 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et Assimilés, est composée ainsi qu'il suit

Président :

Titulaire : Madame BARUCCO, Vice-président chargé du Service du Tribunal d'Instance de Nevers.

Suppléant : Mademoiselle DELARBRE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Nevers, chargée du Service du Tribunal d'Instance de Clamecy et Château-Chinon.

Membres :

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant, ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

Médecin du Travail :

Titulaire : Madame le Docteur Nathalie MARION

Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick AVIAT

Représentant des employeurs :

Titulaire : Monsieur Christian DURAND, Secrétaire général du MEDEF

Suppléant : Monsieur Jean-Claude ROUBE, représentant la FDSEA

Représentant des salariés :

Titulaire : Monsieur Jean OUDET, représentant la CFTC

Suppléant : Monsieur Dominique SAUNIER, représentant la CFE-CGC

Représentant des Travailleurs Handicapés :

Titulaire : Monsieur Alain MILLERAT – FOL 58

Suppléant : Madame Jeanne VOYARD – A.D.A.P.E.I.

Direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants,

Titulaire : poste non pourvu

Suppléant : poste non pourvu

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission autres que les membres de droit sont nommés pour une période de trois ans.

En cas de vacance en cours de mandat, il sera procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission est installé dans les locaux de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 11 rue Pierre Emile Gaspard à NEVERS.

Monsieur Yves GALLOIS, Chargé de mission à la DDTEFP, est nommé Secrétaire de la Commission.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Nièvre
FLorus NESTAR

6. Direction des services fiscaux

Conseils aux Maires - mémento d'octobre 2004

Memento d'octobre 2004

◆ Attention appelée :

A compter du 1^{er} janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Après la fusion de la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1^{er} janvier 2004 en une recette unique, la recette divisionnaire des impôts de Nevers, une nouvelle étape est intervenue le 1^{er} septembre dernier. Ainsi, la recette unique fusionnée devient la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Nouveauté 2004 : chaque année, l'administration fournit aux communes une documentation cadastrale (matrice et état de section) et fiscale (rôles de fiscalité directe locale) livrée sur papier ou, pour les collectivités qui l'ont souhaité, sur microfiches ou sur support informatique.

A compter de l'année 2004, un cédérom, support moderne et maniable, se substituera aux microfiches et aux documents imprimés.

Le plan cadastral pourra également, en fonction de l'état d'avancement des travaux de numérisation ou de scannage, être disponible en principe dès l'année prochaine sous forme numérique en lieu et place de l'impression papier.

Un courrier d'information complet a été adressé aux maires leur précisant les modalités de mise en service de cette nouvelle documentation et les dates à respecter pour formuler leurs

options. Les cédéroms leur seront expédiés avec leur mode d'utilisation et leur clef d'accès au plus tard en octobre.

Courant du mois :

Renvoyer au Responsable de centre des impôts le certificat d'affichage de la liste n°2138/1138 concernant le classement des exploitations de polyculture.

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2 002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquiescer, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;

à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

● Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers,

19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II - de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E - F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1^{er} janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;

- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours sur titre externe en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) à la maison de retraite de Cuisery (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres externe est ouvert à la Maison de Retraite de CUISERY (Saône et Loire), en application de l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filiale infirmière) vacant dans l'établissement.

Le concours est ouvert aux candidats :

âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de Monsieur le Directeur - Maison de Retraite Publique - 99 rue de l'Hôpital - 71290 Cuisery.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

8. Préfecture de la région Bourgogne

arrêté du 1er septembre 2004 portant regroupement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Cosne- Nevers et Plagny-Sermoise (Nièvre)

Article 1 : L'arrêté du 30 juillet 2004 portant regroupement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Cosne-Nevers et Plagny-Sermoise est annulé.

Article 2 : A compter du 6 septembre 2004, les EPLEFPA de Plagny-Sermoise et de Nevers-Cosne sont regroupés pour ne constituer qu'un seul EPLEFPA composé des centres suivants :

- lycée d'enseignement général et technologique agricole de Nevers, réparti entre le site de Challuy et celui de Cosne-sur-Loire (les Cottreaux),
- lycée professionnel agricole de Plagny-Sermoise,
- Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Challuy,
- Centre de formations d'apprentis, sis à Challuy,
- Exploitation agricole de Sermoise,
- Exploitation agricole de Cosne sur Loire,
- Exploitation agricole de Challuy.

Article 3 : Le siège de l'EPLEFPA est fixé au LEGTA de Nevers, site de Challuy.

Article 4 : Cette nouvelle organisation prendra effet selon l'échéancier suivant :

- aux plans administratif, organisationnel et pédagogique à compter du 6 septembre 2004,
- aux plans budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2004
Pour le Préfet de la région de Bourgogne,
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Guy MASCRE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à la maison de retraite de Romenay (Saône et Loire)

En application du décret du 31 décembre 2001, un concours interne sur titres est organisé par la Maison de Retraite de ROMENAY en vue du recrutement d'un cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures sont à faire parvenir à Monsieur le directeur – Maison de Retraite « Charles Guillot » - Le champ du Four – 71470 ROMENAY, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Avis de concours pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au centre hospitalier de La Guiche (Saône et Loire)

Un concours interne sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de LA GUICHE (Saône et Loire) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue du recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier – 71220 LA GUICHE, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d' INFIRMIERS (IÈRES) : 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes : - âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique - remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY Direction des Ressources Humaines Mme VALLEE – Directrice-Adjointe 03-85-92-82-33

Avis de concours pour le recrutement d'1 infirmier(es) diplômé(es) d'Etat à l'hôpital local de Tournus

L'hôpital local de Tournus organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :
âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier remplissant les conditions de l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le directeur - 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier - 71700 TOURNUS dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.